COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(92) 487 final

Bruxelles, le 27 novembre 1992

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un accord
de coopération économique et commerciale entre
la Communauté économique européenne et
la République de Slovénie

Projet de

DECISION DE LA COMMISSION

entre les Etats membres de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier, et la Communauté européenne
du charbon et de l'acier, d'une part, et
la République de Slovénie, d'autre part

(présentés par la Commission)

Exposé des motifs

1. Le 20 juillet 1992, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Slovénie en vue de la conclusion d'un Accord de coopération économique et commerciale.

2. Sur la base des directives de négociation données par le Conseil, un projet d'Accord a été paraphé par les chefs de délégations le 5 novembre 1992.

3. L'Accord de coopération économique et commerciale avec la Slovénie aura un contenu similaire à celui de l'Accord signé en 1980 avec la R.S.F.Y., à l'exception de son volet social (égalité de traitement et invitation à coordonner les régimes de sécurité sociale), lequel a été supprimé dans le nouvel accord.
   Ce changement explique que l'accord à conclure ne soit pas, à la différence du précédent, un accord d'association et soit basé sur les articles 113 et 235 CEE.
   Il comporte une clause évolutive prévoyant la possibilité de conclure un accord européen d'association.

4. La Commission propose au Conseil d'approuver les résultats des négociations et d'engager les procédures de conclusion.

   En conséquence, elle présente, ci-joint, une proposition de décision du Conseil portant conclusion d'un Accord de coopération économique et commerciale entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie.

Annexes a) : déclarations de la Commission.

inscrire au PV des négociations

Déclaration de la Commission

relative à la déclaration n°1 concernant l'article 16 de l'accord (CEE) ainsi qu'à la déclaration n°2 concernant l'article 3 de l'accord (CECA).

La Commission se déclare disposée à examiner, aussitôt que possible, avec les autorités slovènes, les problèmes relatifs au régime autonome global de plafonds, quantités de référence et contingents prévu à l'article 16 de l'accord CEE et auquel est fait référence dans la déclaration n°1 du dit accord, ainsi qu'à l'article 3 de l'accord CECA et auquel est fait référence dans la déclaration n°2 du dit accord, en vue d'étudier la possibilité de le remplacer par un régime contractuel avec la Slovénie.

PV. Conseil

Déclaration de la Commission

Concernant la structure institutionnelle prévue par les dispositions générales et finales du titre IV de l'accord (CEE) à conclure avec la Slovénie, la Commission, considérant l'intérêt politique de la question et le fait que l'accord a un caractère transitoire, se déclare disposée à accepter le maintien d'un Conseil de Coopération.

La Commission déclare cependant qu'une telle structure institutionnelle ne constitue pas un précédent pour d'autres accords de même type.

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

DU

concernant la conclusion
d'un accord de coopération économique et commerciale
entre la Communauté économique européenne et
la République de Slovénie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il convient d'approuver l'accord de coopération économique et commerciale entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie, signé le

DECIDE :

Article premier

L'Accord de coopération économique et commerciale entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'Accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le Président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 53, paragraphe 2 de l'Accord.

Article 3

La Commission assistée des représentants des Etats membres, représente la Communauté dans le conseil de coopération institué par l'article 38 de l'accord.

Article 4

La présente décision est publiée au Journal Officiel des Communautés européennes. Elle prend effet le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président
(s.)

Accord de Coopération

entre la Communauté économique européenne

et la République de Slovénie

5/11/92

5/11/92

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ci-après dénommée "COMMUNAUTE"
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE
ci-après dénommée "SLOVENIE"

d'autre part,

PREAMBULE

RESOLUS à approfondir la coopération économique entre la Communauté Européenne et la Slovénie;

DETERMINES à promouvoir le développement et la diversification de la coopération économique, financière et commerciale en vue de favoriser un meilleur équilibre ainsi que l'amélioration de la structure et le développement du volume de leurs échanges commerciaux et l'accroissement du bien-être de leurs populations;

DECIDES à garantir un fondement plus sûr à la coopération, conformément à leurs obligations internationales;

RAPPELANT les objectifs des accords signés à Osimo le 10 novembre 1975 par la République italienne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie et notamment les objectifs contenus dans le protocole sur la zone franche et dans l'accord sur la promotion de la coopération économique entre ces deux pays;

CONSCIENTS de la nécessité d'organiser des rapports économiques et commerciaux harmonieux entre la Communauté et la Slovénie;

CONSCIENTS de ce qu'il importe de donner plein effet à toutes les dispositions et principes du processus de la CSCE et, en particulier, celles de l'acte final d'Helsinki, celles des documents de clôture des réunions de Madrid et de Vienne, de Copenhague et celles de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, notamment en ce qui concerne l'Etat de droit, la démocratie et les droits de l'homme, aussi bien que celles du document de la Conférence de Bonn et de la CSCE sur la Coopération économique;

RECONNAISSANT l'importance de la garantie des droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la CSCE;

CONSCIENTS de l'importance de renforcer leurs institutions démocratiques et d'appuyer le processus de réforme économique en Slovénie;

CONSCIENTS que le présent accord de coopération constitue une première étape dans l'organisation des rapports entre les parties contractantes et pourra être remplacé, en temps utile, par "un accord européen" d'association

ONT DECIDE DE CONCLURE LE PRESENT ACCORD ET ONT DESIGNE A CET EFFET COMME PLENIPOTENTIAIRES :

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

.....
.....
.....

LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE

.....
.....
.....

LESQUELLES, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES

Article premier

Le présent accord entre la Communauté économique européenne et la Slovénie a pour objectif de promouvoir une coopération globale entre les parties contractantes en vue de contribuer au développement économique et social de la Slovénie et de favoriser le renforcement de leurs relations. A cet effet, des dispositions et des actions seront arrêtées et mises en oeuvre dans le domaine de la coopération économique, technique et financière, et dans celui des échanges commerciaux.

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, tels que définis dans l'acte final d'Helsinki et la charte de Paris pour une nouvelle Europe inspire les politiques internes et internationales de la Communauté et de la Slovénie, et constitue un élément essentiel du présent accord.

TITRE PREMIER

LA COOPERATION ECONOMIQUE, TECHNIQUE ET FINANCIERE

Article 2

La Communauté et la Slovénie établissent une coopération ayant pour objectif de contribuer au développement de la Slovénie par un effort complémentaire de ceux accomplis par ce pays et de renforcer les liens économiques existants entre la Slovénie et la Communauté sur des bases aussi larges que possible et au bénéfice mutuel des parties.

Article 3

Pour la réalisation de la coopération visée à l'article 2, il est tenu compte, notamment des objectifs et priorités de développement de la Slovénie.

Article 4

1. La coopération dans le domaine industriel entre la Communauté et la Slovénie a pour but de favoriser notamment :

- une participation de la Communauté aux efforts entrepris par la Slovénie pour moderniser et restructurer son industrie en vue de favoriser la transition vers une économie de marché,

- la prospection et la promotion commerciales des deux parties sur leurs marchés respectifs ainsi que sur les marchés des pays tiers,

- l'encouragement au transfert et au développement de la technologie en Slovénie,

- l'encouragement et la promotion de la coopération dans la production à long terme entre les opérateurs économiques des deux parties permettant d'instaurer de liens plus stables et équilibrés entre les économies respectives,

- la recherche des voies et moyens appropriés pour éliminer de part et d'autre les obstacles autres que ceux de caractère tarifaire ou contingentaire susceptibles d'entraver l'accès aux marchés respectifs,

- la mise en concurrence des marchés de biens et de services par le biais d'appels d'offres,

- l'organisation de contacts et de rencontres entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques de façon à promouvoir dans le domaine industriel l'établissement de relations nouvelles et en conformité avec les objectifs de l'accord,

- les échanges d'informations disponibles sur les perspectives et les prévisions à court et moyen termes de production, de consommation et d'échanges.

2. Les parties contractantes favoriseront le développement et le renforcement des Petites et Moyennes Entreprises et la coopération entre PME de la Communauté et de la Slovénie.

A cette fin, elles encourageront l'échange d'informations et le transfert de technologie, notamment par l'établissement des liens appropriés (Bureau de rapprochement des entreprises, Business cooperation Network, Euro-Info, conférences, etc..)

3. Les parties contractantes prennent les mesures de nature à promouvoir et à protéger les investissements de l'autre partie sur leurs territoires respectifs et, à cet égard, s'efforcent de conclure, dans l'intérêt mutuel, des accords réciproques sur la promotion et la protection des investissements.

4. La coopération dans le domaine de l'énergie entre la Communauté et la Slovénie a pour but de favoriser notamment la participation des opérateurs économiques des parties contractantes aux programmes de recherche, de production et de transformation des ressources énergétiques de la Slovénie, ainsi que toutes autres actions d'intérêt commun.

Article 5

1. La Communauté et la Slovénie s'efforcent de continuer à développer et à renforcer la coopération en matière scientifique et technologique dans le cadre de la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique Cost.

2. De plus, les parties contractantes sont disposées à envisager une coopération dans certains domaines de recherche où la Communauté réalise des programmes scientifiques et techniques.

Article 6

1. Dans le domaine agricole, la coopération entre la Communauté et la Slovénie a pour but notamment :

- d'encourager la coopération scientifique et technique en matière de projets d'intérêt commun, y compris dans les pays tiers,

- de promouvoir en particulier les investissements mutuellement avantageux et à cet effet de développer la recherche de complémentarités.

2. A cette fin, la Communauté et la Slovénie :

- intensifient les échanges d'informations sur les orientations des politiques agricoles respectives, les prévisions à court et moyen termes de production, de consommation et d'échanges,

- facilitent et favorisent l'étude de projets concrets de coopération dans l'intérêt mutuel des deux parties,

- encouragent l'amélioration et l'élargissement des contacts entre opérateurs économiques.

Article 7

1. Dans le domaine des transports, la Communauté et la Slovénie examinent les possibilités :

- d'améliorer et de développer, notamment en vue d'une complémentarité, les prestations de services particulièrement en ce qui concerne les transports intérieurs y compris combinés,

- et de mettre en oeuvre des actions spécifiques dans ce domaine dans l'intérêt mutuel.

2. La coopération vise également à favoriser l'amélioration et le développement des infrastructures au bénéfice mutuel des parties.

A cette fin, la Communauté et la Slovénie échangent des informations sur les projets d'axes d'intérêt commun et encouragent la collaboration en vue de leur réalisation.

3. En outre, la Communauté et la Slovénie :

- procèdent à des échanges de vues et d'informations sur le développement de leurs politiques de transports respectives,

- encouragent la coopération entre les ports de l'Adriatique sur la base de l'intérêt mutuel.

Article 8

La Communauté et la Slovénie encouragent les échanges d'informations dans le secteur du tourisme ainsi que la participation à des études communes sur les possibilités de développement de ce secteur et stimulent les contacts entre leurs organismes compétents et les associations professionnelles de tourisme en vue d'accroître le trafic touristique.

Article 9

Dans le but d'améliorer la qualité et le cadre de vie, le milieu ambiant et les conditions de vie des deux parties, de mettre en commun les connaissances techniques en matière d'environnement ainsi que de favoriser la coopération en ce qui concerne les problèmes écologiques, la Communauté et la Slovénie procèdent à des échanges d'informations sur l'évolution de leurs politiques respectives et encouragent la mise en oeuvre, en commun, d'actions spécifiques prioritaires.

Article 10

La Communauté et la Slovénie encouragent les échanges d'informations sur l'évolution de leurs politiques respectives en matière de pêche et la mise en oeuvre de projets d'intérêt commun en vue de promouvoir et d'approfondir la coopération dans ce secteur.

Article 11

1. Dans le cadre de la coopération financière, la Communauté et la Slovénie procèdent à des échanges d'informations et à des analyses conjointes concernant leurs politiques économiques à moyen terme, l'évolution de leurs balances des paiements et des politiques qui la déterminent ainsi que l'évolution des marchés financiers sur les places européennes, en vue de promouvoir l'activité des agents économiques.

Elles procèdent, dans le cadre du conseil de coopération, à des échanges d'informations au sujet des conditions générales susceptibles d'influer sur les flux de capitaux relatifs au financement des investissements dans divers secteurs d'intérêt commun.

2. La Communauté participe au financement des projets d'investissements d'intérêt mutuel qui tiennent compte des objectifs du présent accord dans les conditions indiquées dans le protocole relatif à la coopération financière qui sera négocié entre les parties contractantes.

Article 12

1. Les parties contractantes s'efforceront d'encourager et de promouvoir la coopération, dans la limite de leurs compétences, dans les secteurs suivants :

- information,
- développement des ressources humaines, éducation et formation,
- statistiques et douanes,
- télécommunications,
- normalisation.

2. La Communauté apportera son soutien au rapprochement des législations de la Slovénie avec celles de la Communauté par la fourniture d'une assistance technique appropriée.

3. Les autorités administratives des parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en matière douanière, conformément aux dispositions du protocole n° 1.

Article 13

1. En vue de la réalisation des objectifs inscrits au présent accord, le conseil de coopération définit périodiquement l'orientation générale de la coopération.

2. Le conseil de coopération est chargé de rechercher les moyens et méthodes permettant de mettre en oeuvre la coopération dans les domaines définis par l'accord.

TITRE II

LES ECHANGES COMMERCIAUX

Article 14

Dans le domaine commercial, l'objectif du présent accord est de promouvoir les échanges entre les parties contractantes, en tenant compte de leurs niveaux de développement respectifs et de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre dans leurs échanges commerciaux en vue d'améliorer les conditions d'accès des produits slovènes au marché de la Communauté.

Article 15

Sous réserve de dispositions particulières prévues pour certains produits aux articles 16 et 17, les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'annexe A du présent accord, originaires de Slovénie, sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

Article 16

1. Pour les produits originaires de Slovénie, repris aux annexes CI, CII, CIII, CIV, D et E, la Communauté établit le régime tarifaire d'importation dans les conditions et dans la limite de plafonds, de contingents ou de quantités de référence qu'elle fixe annuellement.

2. Pour les produits textiles repris à l'annexe F, la Communauté définit les contingents quantitatifs d'importation. Ces produits feront l'objet, le cas échéant, d'un accord séparé conclu entre la Communauté et la Slovénie.

Article 17

Les droits à l'importation, à savoir les droits de douane et les prélèvements (éléments mobiles) applicables à l'importation dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe B sont ceux indiqués en regard de chacun d'eux dans ladite annexe.

Article 18

1. Pour certains produits, visés à l'article 15, qu'elle juge sensibles, la Communauté se réserve de saisir le conseil de coopération en vue de déterminer les conditions particulières d'accès à son marché qui se révéleraient nécessaires.

Le conseil de coopération détermine lesdites conditions au cours d'une période maximale de trois mois à à partir de la notification. En l'absence d'une décision du conseil de coopération dans ce délai, la Communauté peut prendre les mesures nécessaires. Toutefois, ces mesures ne pourront excéder la portée de celles qui découleraient, pour l'application à ces produits, des dispositions prévues à l'article 16, par. 1, et dans les conditions visées par celles-ci.

2. Pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1, les parties contractantes procèdent à des échanges réguliers d'informations au sein du conseil de coopération avant de déterminer éventuellement les conditions particulières d'accès des produits visés sur le marché respectif des parties contractantes. Ces échanges d'informations portent notamment sur les courants commerciaux et les prévisions de production à moyen et à long termes.

3. Le conseil de coopération examine périodiquement les mesures prises au titre du paragraphe 1 pour vérifier leur compatibilité avec les objectifs de l'accord.

Article 19

Les produits visés au présent accord, originaires de Slovénie, ne peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable à l'importation dans la Communauté que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

Article 20

La Slovénie accorde à la Communauté, dans le domaine des échanges, un traitement non moins favorable que le régime de la nation la plus favorisée.

Article 21

Le présent accord n'affecte pas l'application de régimes particuliers relatifs à la circulation des marchandises prévus dans des accords frontaliers conclus antérieurement entre un ou plusieurs Etats membres et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Article 22

1. Les parties contractantes se communiquent, au moment de la signature du présent accord, les dispositions relatives au régime des échanges qu'elles appliquent.

2. La Slovénie a la faculté d'introduire dans son régime des échanges à l'égard de la Communauté de nouveaux droits de douane et taxes d'effet équivalent ou de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent et d'augmenter ou aggraver les droits et taxes ou les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent appliquées aux produits originaires ou à destination de la Communauté, pour autant que son industrialisation et son développement rendent nécessaires de telles mesures. Conformément aux objectifs de l'accord, la Slovénie choisit celles qui portent le moins atteinte aux intérêts commerciaux et économiques de la Communauté.

3. Elle en informe la Communauté afin de permettre, en temps opportun, des échanges de vues appropriés à leur sujet.

4. Le conseil de coopération examine périodiquement les mesures prises par la Slovénie au titre du paragraphe 2.

Article 23

La notion de "produits originaires" aux fins de l'application des titres II et III et les méthodes de coopération administrative y relatives sont définies au protocole N°1.

Article 24

En cas de modifications de la nomenclature des tarifs douaniers des parties contractantes pour des produits visés à l'accord, le conseil de coopération peut adapter la nomenclature tarifaire des produits aux dites modifications, dans le respect du principe du maintien des avantages réels résultant du présent accord.

Article 25

Les parties contractantes s'abstiennent de toute imposition intérieure établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires originaires de l'autre partie contractante.

Les produits exportés vers le territoire de l'une des parties contractantes ne peuvent bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 26

Les paiements afférents à des transactions commerciales opérées dans le respect des dispositions de la réglementation du commerce extérieur et des changes, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'Etat membre de la Communauté dans lequel réside le créancier ou vers la Slovénie ne sont soumis à aucune restriction.

Article 27

La Slovénie prendra des mesures garantissant une protection effective et adéquate de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, d'un niveau similaire à celui existant dans la Communauté et adhérera aux conventions internationales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

Article 28

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique , d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, ni aux réglementations en matière d'or et d'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre parties contractantes.

Article 29

1. Si l'une des parties contractantes constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie contractante, elle peut, conformément à l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, prendre des mesures appropriées contre ces pratiques selon les procédures prévues à l'article 32.

2. En cas de mesures dirigées contre des subventions, les parties contractantes s'engagent à respecter les dispositions de l'accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Article 30

En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés risquant de se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 32.

Article 31

Si une partie contractante soumet les importations de produits susceptibles de provoquer les difficultés auxquelles fait référence l'article 30 à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des renseignements au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie contractante.

Article 32

1. Dans les cas visés aux articles 29 et 30, avant de prendre les mesures qui y sont prévues, ou dès que possible dans les cas couverts par la paragraphe 2, la partie contractante en cause fournit au conseil de coopération tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties contractantes. Une consultation a lieu au sein du conseil de coopération, avant que la partie contractante intéressée prenne les mesures appropriées, si l'autre partie en fait la demande.

2. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent une intervention immédiate excluant un examen préalable, la partie contractante intéressée peut, dans les situations visées aux articles 29, et 30, appliquer sans délai les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation.

3. Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au conseil de coopération et font l'objet, au sein de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue de leur suspension dès que les conditions le permettent.

Article 33

En cas d'aggravation subite et très importante du déséquilibre des échanges commerciaux, susceptible de compromettre le bon fonctionnement de l'accord, les parties contractantes procèdent, au sein du conseil de coopération, à des consultations particulières pour examiner les difficultés apparues en vue de maintenir dans toute la mesure du possible le fonctionnement régulier de l'accord.

Article 34

En cas de difficultés sérieuses ou de menaces graves de difficultés dans la balance des paiements d'un ou de plusieurs Etats membres de la Communauté ou dans celle de la Slovénie, la partie contractante intéressée peut prendre les mesures de sauvegarde nécessaires. Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité. Elles sont immédiatement notifiées à l'autre partie contractante et font l'objet au sein du conseil de coopération de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions le permettent.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE FRANCHE INSTITUEE PAR LES ACCORDS SIGNES A OSIMO

Article 35

Dans la mise en oeuvre de la coopération, la Communauté et la Slovénie accordent une attention particulière aux actions s'inscrivant dans le cadre des accords signés à Osimo le 10 novembre 1975 par la République italienne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

En particulier, les parties contractantes tiennent compte de l'intérêt mutuel qui s'attache à la réalisation des objectifs desdits accords, dans la liste des projets soumis à un financement dans le cadre de la coopération.

Article 36

1. Sans préjudice de l'application éventuelle de la clause de sauvegarde, la Communauté, dans le cadre des dispositions communautaires régissant les zones franches, et la Slovénie accordent le libre accès de leurs marchés respectifs aux produits ayant acquis l'origine au sens du protocole n°1 dans ladite zone.

2. Elles évitent notamment, dans toute la mesure du possible, d'appliquer à ces produits les mesures qu'elles pourraient être amenées à prendre en application des articles 18, 22 ou des dispositions visées à l'article 16, pour les produits repris en annexes CI, CII, CIII et CIV.

Article 37

Pour la mise en oeuvre des articles 35 et 36, la Communauté et la Slovénie coopèrent en vue notamment de tenir compte de l'évolution des projets de développement de la zone, conformément aux objectifs des accords signés à Osimo.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 38

1. Il est institué un conseil de coopération qui, pour la réalisation des objectifs fixés par l'accord et dans les cas prévus par celui-ci, dispose d'un pouvoir de décision.

Les décisions prises sont obligatoires pour les parties contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

2. Le conseil de coopération peut également formuler les résolutions, recommandations ou avis qu'il juge opportuns pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement de l'accord.

3. Le conseil de coopération arrête son règlement intérieur.

Article 39

1. Le conseil de coopération est composé, d'une part de représentants de la Communauté et, d'autre part, des représentants de la Slovénie.

Pour les questions relevant de sa compétence, la Banque européenne d'Investissement sera associée aux travaux du conseil de coopération.

2. Les membres du conseil de coopération peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues dans son règlement intérieur.

3. Le conseil de coopération se prononce du commun accord de la Communauté, d'une part, et de la Slovénie, d'autre part.

Article 40

1. La présidence du conseil de coopération est exercée à tour de rôle par chacune des parties contractantes selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

2. Le conseil de coopération se réunit une fois par an à l'initiative de son président.

Il se réunit en outre chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, à la demande de l'une des parties contractantes, dans les conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

Article 41

1. Le conseil de coopération est assisté dans l'accomplissement de ses tâches par un comité de coopération.

2. Il peut décider de constituer tout autre comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

3. Le conseil de coopération détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ces comités.

Article 42

Dans le cadre du conseil de coopération, les parties contractantes procèdent à des consultations au cas où, dans le cadre des échanges d'informations prévus au présent accord, des problèmes apparaissent ou risquent d'apparaître dans le fonctionnement de l'accord en général, et notamment dans le domaine des échanges commerciaux, en vue de prévenir, dans la mesure du possible, les situations de perturbation de marché.

Article 43

Chaque partie contractante communique, sur demande de l'autre partie, toutes informations utiles sur les accords comportant des dispositions tarifaires ou commerciales qu'elle conclut, ainsi que sur les modifications qu'elle apporte à son tarif douanier ou au régime de ses échanges extérieurs.

Au cas où ces modifications ou ces accords auraient une incidence directe et particulière sur le fonctionnement de l'accord, des consultations adéquates auront lieu sur demande de l'autre partie au sein du conseil de coopération, en vue de prendre en considération les intérêts des parties contractantes.

Article 44

1. Lorsque la Communauté conclut un accord d'association ou de coopération ayant une incidence directe et particulière sur le fonctionnement de l'accord, des consultations adéquates ont lieu au sein du conseil de coopération, afin de permettre à la Communauté de prendre en considération les intérêts des parties contractantes définis par le présent accord.

2. Dans le cas d'une adhésion d'un Etat tiers à la Communauté, des consultations adéquates auront lieu au sein du conseil de coopération, afin de permettre que soient pris en considération les intérêts des parties contractantes définis par le présent accord.

Article 45

1. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations du présent accord. Elles veilleront à la réalisation de ses objectifs.

2. Si une partie contractante estime que l'autre partie contractante a manqué à une obligation du présent accord, elle peut prendre les mesures appropriées. Au préalable, elle fournit au conseil de coopération tous les éléments utiles pour permettre un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties contractantes.

3. Les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité. Ces mesures sont immédiatement notifiées au conseil de coopération et font l'objet au sein de celui-ci de consultations, sur demande de l'autre partie contractante.

Article 46

1. Les différends relatifs à l'interprétation du présent accord nés entre les parties contractantes peuvent être soumis au conseil de coopération.

2. Si le conseil de coopération ne parvient pas à régler le différend au cours de sa plus proche session, chacune des deux parties peut notifier à l'autre la désignation d'un arbitre; l'autre partie est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois.

Le conseil de coopération désigne un troisième arbitre.

Les décision des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres.

Article 47

Dans les domaines couverts par l'accord :

- le régime appliqué par la Slovénie à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres de la Communauté, et leurs ressortissants, personnes physiques ou morales.

- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la Slovénie ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les personnes physiques ou morales, ressortissantes de la Slovénie.

Article 48

Font partie intégrante du présent accord, les annexes A, B, CI, CII, CIII, CIV, CV, D, E et F, le protocole n°1, ainsi que les déclarations qui figurent à l'acte final.

Article 49

L'accord a une durée illimitée.

Chaque partie contractante peut dénoncer le présent accord par notification à l'autre partie contractante. Le présent accord cesse d'être en vigueur six mois après la date de cette notification.

Les parties contractantes se réservent le droit de suspendre avec effet immédiat l'application de l'accord dans sa totalité ou partiellement en cas d'atteinte grave aux dispositions essentielles du présent accord.

Article 50

Les parties contractantes examineront, dans les meilleurs délais, la possibilité de conclure un "accord européen" d'association avec notamment pour objectif l'élimination progressive et réciproque des obstacles pour l'essentiel de leurs échanges commerciaux.

Article 51

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la Slovénie, d'autre part.

Article 52

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et slovène, chacun des textes faisant également foi.

Article 53

Le présent accord sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont mutuellement notifiées l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

Fait à ....., le .....

ANNEXE A

concernant les produits visés à l'article 15

Code NC	Désignation des marchandises
0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières:
0507 10 00	Ivoire, poudre et déchets d'ivoire
0508 00	Eponges naturelles d'origine animale
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates, agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
	- Sucs et extraits végétaux:
1302 13 00	- - de houblon
1302 20	- Matières pectiques, pectinates et pectates:
ex 1302 20 10	- - à l'état sec:
	- Matières pectiques et pectinates
ex 1302 20 90	- - autres:
	- Matières pectiques et pectinates
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
1302 31 00	- - Agar-agar
1302 32	- - Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:
1302 32 10	- - - de caroubes ou de graines de caroubes
1302 32 90	- - - de graines de guarée
1302 39 00	- - autres
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple):
ex 1401 10 00	- Bambous:
	- autres que bruts ou simplement refendus
ex 1401 20 00	- Rotins:
	- autres que bruts ou simplement refendus
ex 1401 90 00	- autres:
	- Roseaux et similaires, joncs et similaires, bruts ou simplement refendus
1402	Matières des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières:
ex 1402 10 00	- Kapok:
	- sur support
	- autre que brut
	- autres:
ex 1402 91 00	- Crin végétal:
	- sur support
	- autre que brut

Code NC	Désignation des marchandises
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:
ex 1404 90 00	– autres: – autres que matières premières végétales pour la teinture ou le tannage, grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires) à tailler: – sur support
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1515 60	– Huile de jojoba et ses fractions:
1515 60 90	– – autres
1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
1518 00 90	– autres
1520	Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérineuses
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:
1521 10	– Cires végétales:
1521 10 90	– – autres
1521 90	– autres:
1521 90 10	– – Spermaceti, même raffiné ou coloré
1521 90 91 99	– – Cires d'abeilles ou d'autres insectes, mêmes raffinées ou colorées – – – brutes – – – autres
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
1702 10	– Lactose et sirop de lactose:
1702 10 10	– – contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur
1702 30	– Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose: – – autres:
1702 30 51 et 59	– – – en poudre cristalline blanche, même agglomérée et autres
1803	Pâte de cacao, même dégraissée
1804	Beurre, graisse et huile de cacao
1805	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:
ex 1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail: – à l'exclusion des préparations contenant de la poudre de cacao et du lait préparé en poudre

Code NC	Désignation des marchandises
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905
1901 90	– autres:
	– – Extraits de malt:
1901 90 11	– – – d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids
1901 90 19	– – – autres
ex 1901 90 90	– – autres:
	– à l'exclusion des préparations contenant de la poudre de cacao et du lait préparé en poudre, pour des usages diététiques ou culinaires
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
1902 11	– – contenant des œufs
1902 19	– – autres
1902 40	– Couscous:
1902 40 10	– – non préparé
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, mêmes mélangés entre eux:
2008 11	– – Arachides:
2008 11 10	– – – Beurre d'arachide
2008 99	– – autres:
ex 2008 99 99	– – – – – autres:
	– – – – – – Feuilles de vignes, jets de houblon et parties comestibles similaires de plantes
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
2101 10	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
2101 10 11 et 19	– – à l'état solide et autres
	– – Préparations:
2101 10 91	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:

Code NC	Désignation des marchandises
2101 20 10	– – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2101 30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:
2102 20	– Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:
2102 20 11 et 19	– – en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg et autres
2102 30	– Poudres à lever préparées
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:
2106 10 10	– – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90	– autres:
2106 90 30 à 59	– – d'isoglucose et autres:
ex 2106 90 91	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose, ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule – à l'exclusion des hydrolysats de protéines et des autolysats de levure
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
2203	Bières de malt
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons
2209	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
	– Monoalcools saturés:
2905 43	– – Mannitol
2905 44	– – D-Glucitol (sorbitol)

Code NC	Désignation des marchandises
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
3501 10	– Caséines:
3501 90	– autres:
3501 90 90	– – autres
3502	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines:
3502 10	– Ovalbumine:
3502 10 91 et 99	– – séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) et autre
3502 90	– autres:
	– – Albumines, autres que l'ovalbumine:
	– – – autres:
3502 90 51 et 59	– – – – séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) et autre
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:
3505 10	– Dextrine et autres amidons et fécules modifiés:
3505 10 10	– – Dextrine
	– – autres amidons et fécules modifiés:
3505 10 90	– – – autres
3505 20	– Colles
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:
3809 10	– à base de matières amylacées
3823	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:
3823 60	– Sorbitol autre que celui du n° 2905 44

ANNEXE B

relative au régime tarifaire et aux modalités applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles visés à l'article 17

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403 10	– Yoghourts:	
0403 10 51 à 99	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	MOB
0403 90	– autres:	–
0403 90 71 à 99	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	MOB
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:	
0710 40	– Maïs doux	MOB
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
0711 90	– autres légumes; mélanges de légumes:	
	– – Légumes:	
0711 90 30	– – – Maïs doux	MOB
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:	
1517 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:	
1517 10 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	MOB
1517 90	– autres:	
1517 90 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	MOB
1519	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:	
	– Acides gras monocarboxyliques industriels:	
1519 11	– – Acide stéarique	2 %
1519 12	– – Acide oléique	5 %
1519 20	– Alcools gras industriels	6 %
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	
1704 10	– Gommes à mâcher *(chewing-gum)*, même enrobées de sucre	MOB
1704 90	– autres:	max 2,3 %
1704 90 10	– – Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	9 %
1704 90 30	– – Préparation dite «chocolat blanc»	MOB max 27 % + AD S/Z
1704 90 51 à 99	– – autres	MOB max 27 % + AD S/Z

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
1806 10	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	MOB
1806 20	– autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:	
1806 20 10	– – d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 20 30	– – d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	MOB max 27 % + AD S/Z
	– – autres:	
1806 20 50	– – – d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 20 70	– – – Préparations dites «chocolate milk crumb»	6 % + MOB
1806 20 80	– – – Glaçage au cacao	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 20 95	– – – autres	
	– autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
1806 31	– – fourrés	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 32	– – non fourrés	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 90	– autres:	
1806 90 11 à 39	– – Chocolat et articles en chocolat	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 90 50	– – Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	MOB max 27 % + AD S/Z
1806 90 60	– – Pâtes à tartiner contenant du cacao:	
	– en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	MOB max 27 % + AD S/Z
	– autres	6 % + MOB max 27 % + AD S/Z
1806 90 70	– – Préparations pour boissons contenant du cacao:	
	– en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	MOB max 27 % + AD S/Z
	– autres	6 % + MOB max 27 % + AD S/Z
1806 90 90	– – autres:	
	– en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	MOB max 27 % + AD S/Z
	– autres	6 % + MOB max 27 % + AD S/Z

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:	
ex 1901 10	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail:	
	– contenant du cacao	MOB
	– lait préparé en poudre	MOB
1901 90	– autres:	
ex 1901 90 90	– – autres:	
	– contenant du cacao	MOB
	– lait préparé en poudre, pour des usages diététiques ou culinaires	MOB
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	
1902 20 91 et 99	– – cuites et autres	MOB
1902 30	– autres pâtes alimentaires	MOB
1902 40	– Couscous:	
1902 40 90	– – autres	MOB
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées	MOB
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2001 90	– autres	
2001 90 30	– – Maïs doux *(Zea mays var. saccharata)*	MOB
2001 90 40	– – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	MOB
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:	
2004 10	– Pommes de terre:	
	– – autres:	
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons	MOB
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:	
2004 90 10	– – Maïs doux *(Zea mays var. saccharata)*	MOB
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:	
2005 20	– Pommes de terre:	
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons	MOB
2005 80	– Maïs doux *(Zea mays var. saccharata)*	MOB
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 91	– – Cœurs de palmier	9 %
2008 99	– – autres:	
	– – – sans addition d'alcool:	
	– – – – sans addition de sucre:	
2008 99 85	– – – – – Maïs, à l'exclusion du maïs doux *(Zea mays var. saccharata)*	MOB
2008 99 91	– – – – – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	MOB

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits (%)
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
2101 10	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
	– – Préparations:	
2101 10 99	– – – autres	MOB
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:	
2101 20 90	– – autres	MOB
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	
2102 10	– Levures vivantes:	
2102 10 10	– – Levures mères sélectionnées (levures de culture)	8 %
2102 10 31 et 39	– – séchées – – autres	MOB
2102 10 90	– – autres	10 %
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	max 27 % + AD S/Z
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:	
2106 10 90	– – autres	MOB
2106 90	– autres:	
2106 90 10	– – Préparations dites «fondues»	MOB max 25 ECU/ 100 kg/net
	– – autres:	
ex 2106 90 91	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 2,5 % de protéines du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule:	
	– Hydrolysates de protéines; autolysates de levures	6 %
2106 90 99	– – – autres:	
	– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 %:	
	– en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	MOB
	– autres	6 % + MOB
	– autres	MOB

ANNEXE C I. (a) (b)

Code NC	Désignation des marchandises
3102 (1)	Engrais minéraux ou chimiques azotés:
3102 10 10	– – Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec
3102 10 91	– – – autre urée en solution aqueuse
3102 10 99	– – – autre
	– Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium:
3102 21 00	– – Sulfate d'ammonium
3102 29	– – autres:
3102 29 10	– – – Sulfonitrate d'ammonium
3102 29 90	– – – autres
3102 30	– Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse:
3102 30 10	– – en solution aqueuse
3102 30 90	– – autres
3102 40	– Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant:
3102 40 10	– – d'une teneur en azote n'excédant pas 28 % en poids
3102 40 90	– – d'une teneur en azote excédant 28 % en poids
3102 50	– Nitrate de sodium:
3102 50 90	– – autres engrais
3102 60 00	– Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium
3102 70 00	– Cyanamide calcique
3102 80 00	– Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales
3102 90 00	– autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes
3105 (1)	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques:
3915 90	– d'autres matières plastiques:
	– – autres:
3915 90 91	– – – de résines époxydes
3915 90 99	– – – autres
3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques:
3916 90	– en autres matières plastiques:
ex 3916 90 90	– – autres:
	– en cellulose régénérée
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques:
3917 10	– Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques:

(1) Dans la limite, en ce qui concerne les importations en Italie, des quantités consolidées au sein de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé dans le cadre de cette annexe par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et celle de la description correspondante.

(b) Voir codes Taric à l'annexe C V.

Code NC	Désignation des marchandises
ex 3917 10 90	– – en matières plastiques cellulosiques:
	– en cellulose régénérée
	– Tubes et tuyaux rigides:
3917 29	– – en autres matières plastiques:
	– – – obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:
ex 3917 29 19	– – – – autres:
	– en cellulose régénérée
3917 32	– – autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires:
	– – – obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:
ex 3917 32 51	– – – – autres:
	– en cellulose régénérée
3917 39	– – autres:
	– – – obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:
ex 3917 39 19	– – – – autres:
	– en cellulose régénérée
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux:
3919 10	– en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm:
	– – autres:
ex 3919 10 90	– – – autres:
	– en cellulose régénérée
3919 90	– autres:
	– – autres:
ex 3919 90 90	– – – autres:
	– en cellulose régénérée
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support:
	– en cellulose ou en ses dérivés chimiques:
3920 71	– – en cellulose régénérée:
	– – – Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm:
3920 71 11	– – – – non imprimées
3920 71 19	– – – – imprimées
3920 71 90	– – – autres
3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques:
	– Produits alvéolaires:
3921 14 00	– – en cellulose régénérée
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:
3912 20	– Nitrates de cellulose (y compris les collodions):
	– – non plastifiés

Code NC	Désignation des marchandises
3912 20 11	– – – Collodions et celloïdine
3912 20 19	– – – autres
3912 20 90	– – plastifiés
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques:
3915 90	– d'autres matières plastiques:
	– – autres:
ex 3915 90 93	– – – de cellulose et de ses dérivés chimiques:
	– en nitrates de cellulose
3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques:
3916 90	– en autres matières plastiques:
ex 3916 90 90	– – autres:
	– en nitrates de cellulose
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques:
	– Tubes et tuyaux rigides:
3917 29	– – en autres matières plastiques:
	– – – obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:
ex 3917 29 19	– – – – autres:
	– en nitrates de cellulose
	– autres tubes et tuyaux:
3917 32	– – autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires:
	– – – obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:
ex 3917 32 51	– – – – autres:
	– en nitrates de cellulose
3917 39	– – autres:
	– – – obtenus directement en forme et coupés d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:
ex 3917 39 19	– – – – autres:
	– en nitrates de cellulose
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux:
3919 10	– en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm:
	– – autres:
ex 3919 10 90	– – – autres:
	– en nitrates de cellulose
3919 90	– autres:
	– – autres:
ex 3919 90 90	– – – autres:
	– en nitrates de cellulose
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support:
	– en cellulose ou en ses dérivés chimiques:
3920 72 00	– – en fibre vulcanisée

Code NC	Désignation des marchandises
3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques:
	– Produits alvéolaires:
3921 19	– – en autres matières plastiques:
3921 19 90	– – – autres
3921 90	– autres:
3921 90 90	– – autres
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc:
4011 10 00	– des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)
4011 20 00	– des types utilisés pour autobus ou camions
4011 30	– des types utilisés pour avions:
4011 30 90	– – autres
	– autres:
4011 91 00	– – à crampons, à chevrons ou similaires
4011 99 00	– – autres
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et flaps, en caoutchouc:
4012 10	– Pneumatiques rechapés:
ex 4012 10 90	– – autres:
	– autres que les types utilisés pour vélocipèdes, pour vélocipèdes avec moteur auxiliaire, motocycles et pour scooters
4012 20	– Pneumatiques usagés:
ex 4012 20 90	– – autres:
	– autres que les types utilisés pour vélocipèdes, pour vélocipèdes avec moteur auxiliaire, motocycles et pour scooters
4013	Chambres à air, en caoutchouc:
4013 10	– des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions:
4013 10 10	– – des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)
4013 10 90	– – des types utilisés pour les autobus et les camions
	– autres:
4013 90 90	– – autres
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué:
4203 10 00	– Vêtements
	– Gants et moufles:
4203 21 00	– – spécialement conçus pour la pratique de sports
	– – autres:
	– – – autres:
4203 29 91	– – – – pour hommes et garçonnets
4203 29 99	– – – – autres
4203 30 00	– Ceintures, ceinturons et baudriers
4203 40 00	– autres accessoires du vêtement
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires
4420	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94:
4420 90	– autres:
	– – Bois marquetés et bois incrustés
4420 90 11	– – – en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre
4420 90 19	– – – en autres bois
4410	Panneaux de particules et panneaux similaires, en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques

Code NC	Désignation des marchandises
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles
6405	Autres chaussures:
6405 90	– autres:
6405 90 10	– – à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué
7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé:
7004 10	– Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante ou réfléchissante:
7004 10 30	– – Verre antique
7004 10 50	– – Verres dits «d'horticulture»
7004 10 90	– – autre
7004 90	– autre verre:
7004 90 50	– – Verre antique
7004 90 70	– – Verres dits «d'horticulture»
	– – autres, d'une épaisseur:
7004 90 91	– – – n'excédant pas 2,5 mm
7004 90 93	– – – excédant 2,5 mm mais n'excédant pas 3,5 mm
7004 90 95	– – – excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm
7004 90 99	– – – excédant 4,5 mm
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs:
	– Parties:
9405 91	– – en verre:
	– – – Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'exclusion des projecteurs):
9405 91 19	– – – – autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier:
7304 10	– Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:
7304 10 10	– – d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm
7304 10 30	– – d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm
7304 10 90	– – d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
7304 20	– Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:
	– – autres:
7304 20 91	– – – d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm
7304 20 99	– – – d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
	– autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:
7304 31	– – étirés ou laminés à froid:
	– – – autres:
7304 31 91	– – – – de précision
7304 31 99	– – – – autres

Code NC	Désignation des marchandises
7304 39	– – autres:
7304 39 10	– – – bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (1)
	– – – autres:
	– – – – autres:
	– – – – – autres:
	– – – – – – Tubes filetés ou filetables dits «gaz»:
7304 39 51	– – – – – – – zingués
7304 39 59	– – – – – – – autres
	– – – – – – autres, d'un diamètre extérieur:
7304 39 91	– – – – – – – n'excédant pas 168,3 mm
7304 39 93	– – – – – – – excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
7304 39 99	– – – – – – – excédant 406,4 mm
	– autres, de section circulaire, en aciers inoxydables:
7304 41	– – étirés ou laminés à froid:
7304 41 90	– – – autres
7304 49	– – autres:
7304 49 10	– – – bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (1)
	– – – autres:
	– – – – autres:
7304 49 91	– – – – – d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm
7304 49 99	– – – – – d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
	– autres, de section circulaire, en autres aciers alliés:
7304 51	– – étirés ou laminés à froid:
	– – – droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:
7304 51 11	– – – – n'excédant pas 4,5 m
7304 51 19	– – – – excédant 4,5 m
	– – – autres:
	– – – – autres:
7304 51 91	– – – – – de précision
7304 51 99	– – – – – autres
7304 59	– – autres:
7304 59 10	– – – bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi (1)
	– – – autres, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:
7304 59 31	– – – – n'excédant pas 4,5 m
7304 59 39	– – – – excédant 4,5 m
	– – – autres:
	– – – – autres:
7304 59 91	– – – – – d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm
7304 59 93	– – – – – d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
7304 59 99	– – – – – d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm
7304 90	– autres:
7304 90 90	– – autres

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière. Voir également le titre II point B des dispositions préliminaires (NC).

Code NC	Désignation des marchandises
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de sections intérieure et extérieure circulaires, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier:
7306 10	– Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:
	– – soudés longitudinalement, d'un diamètre extérieur:
7306 10 11	– – – n'excédant pas 168,3 mm
7306 10 19	– – – excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
7306 10 90	– – soudés hélicoïdalement
7306 20 00	– Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz
7306 30	– autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:
	– – autres:
	– – – de précision, d'une épaisseur de paroi:
7306 30 21	– – – – n'excédant pas 2 mm
7306 30 29	– – – – excédant 2 mm
	– – – autres:
	– – – – Tubes filetés ou filetables dits «gaz»:
7306 30 51	– – – – – zingués
7306 30 59	– – – – – autres
	– – – – autres, d'un diamètre extérieur:
	– – – – – n'excédant pas 168,3 mm:
7306 30 71	– – – – – – zingués
7306 30 78	– – – – – – autres
7306 30 90	– – – – – excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm
7306 40	– autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables:
	– – autres:
7306 40 91	– – – étirés ou laminés à froid
7306 40 99	– – – autres
7306 50	– autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés:
	– – autres:
7306 50 91	– – – de précision
7306 50 99	– – – autres
7306 60	– autres, soudés, de section autre que circulaire:
	– – autres:
	– – – de section carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur de paroi:
7306 60 31	– – – – n'excédant pas 2 mm
7306 60 39	– – – – excédant 2 mm
7306 60 90	– – – d'autres sections
7306 90 00	– autres
7407	Barres et profilés en cuivre:
ex 7407 10 00	– en cuivre affiné:
	– de section pleine
	– en alliages de cuivre:
7407 21	– – à base de cuivre-zinc (laiton):
7407 21 10	– – – Barres

Code NC	Désignation des marchandises
ex 7407 21 90	– – – Profilés: – de section pleine
7407 22	– – à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort):
ex 7407 22 10	– – – à base de cuivre-nickel (cupronickel): – de section pleine
ex 7407 22 90	– – – à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort): – de section pleine
ex 7407 29 00	– – autres: – de section pleine
7408	Fils de cuivre
7409	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm
7407	Barres et profilés en cuivre:
ex 7407 10 00	– en cuivre affiné: – creux
	– en alliages de cuivre:
7407 21	– – à base de cuivre-zinc (laiton):
ex 7407 21 90	– – – Profilés: – creux
7407 22	– – à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort):
ex 7407 22 10	– – – à base de cuivre-nickel (cupronickel): – creux
ex 7407 22 90	– – – à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort): – creux
ex 7407 29 00	– – autres: – creux
7411	Tubes et tuyaux en cuivre
ex 7604	Barres et profilés en aluminium, à l'exclusion du n° 7604 21 00
7605	Fils en aluminium
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm
7903	Poussières, poudres et paillettes de zinc
7905	Tôles, feuilles et bandes, en zinc
8501	Moteurs et machines génératrices électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes:
8501 10	– Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W:
8501 10 10	– – Moteurs synchrones d'une puissance n'excédant pas 18 W
	– – autres:
8501 10 91	– – – Moteurs universels
8501 10 93	– – – Moteurs à courant alternatif
8501 10 99	– – – Moteurs à courant continu
8501 20	– Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W:
8501 20 90	– – autres
	– autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu:
8501 31	– – d'une puissance n'excédant pas 750 W:
8501 31 90	– – – autres
8501 32	– – d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW:
	– – – autres:
8501 32 91	– – – – d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW
8501 32 99	– – – – d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 75 kW

Code NC	Désignation des marchandises
8501 33	– – d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW:
	– – – autres:
8501 33 91	– – – – Moteurs de traction
8501 33 99	– – – – autres
8501 34	– – d'une puissance excédant 375 kW:
	– – – autres:
8501 34 50	– – – – Moteurs de traction
	– – – – autres, d'une puissance:
8501 34 91	– – – – – excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW
8501 34 99	– – – – – excédant 750 kW
	– autres moteurs à courant alternatif, monophasés:
8501 40 90	– – autres
	– autres moteurs à courant alternatif, polyphasés:
8501 51	– – d'une puissance n'excédant pas 750 W:
8501 51 90	– – – autres
8501 52	– – d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW:
	– – – autres:
8501 52 91	– – – – d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW
8501 52 93	– – – – d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 37 kW
8501 52 99	– – – – d'une puissance excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW
8501 53	– – d'une puissance excédant 75 kW:
	– – – autres:
8501 53 50	– – – – Moteurs de traction
	– – – – autres, d'une puissance:
8501 53 91	– – – – – excédant 75 kW mais n'excédant pas 750 kW
8501 53 99	– – – – – excédant 750 kW
	– Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs):
8501 61	– – d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:
	– – – autres:
8501 61 91	– – – – d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA
8501 61 99	– – – – d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA
8501 62	– – d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA:
8501 62 90	– – – autres
8501 63	– – d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA:
8501 63 90	– – – autres
8501 64 00	– – d'une puissance excédant 750 kVA
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques:
	– Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel):
8502 11	– – d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:
8502 11 90	– – – autres
8502 12	– – d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA:
8502 12 90	– – – autres
8502 13	– – d'une puissance excédant 375 kVA:
	– – – autres:
8502 13 91	– – – – d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA
8502 13 99	– – – – d'une puissance excédant 750 kVA
8502 20	– Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion):
	– – autres:

Code NC	Désignation des marchandises
	(3)
8502 20 91	– – – d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA
8502 20 99	– – – d'une puissance excédant 7,5 kVA
8502 30	– autres groupes électrogènes:
	– – autres:
8502 30 91	– – – Turbogénératrices
8502 30 99	– – – autres
8502 40	– Convertisseurs rotatifs électriques:
8502 40 90	– – autres .
8503 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n^os 8501 ou 8502
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs:
8504 90	– Parties:
	– – de transformateurs, bobines de réactance et selfs:
8504 90 11	– – – Noyaux en ferrite
8504 90 19	– – – autres
8504 90 90	– – de convertisseurs statiques
ex 8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion à l'exclusion des produits des n^os 8544 30 10 et 8544 70 00
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties:
8716 10	– Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane:
8716 10 10	– – pliantes
	– – autres, d'un poids:
8716 10 91	– – – n'excédant pas 750 kg
8716 10 93	– – – excédant 750 kg mais n'excédant pas 3 500 kg
8716 10 99	– – – excédant 3 500 kg
8716 20	– Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles:
8716 20 10	– – Épandeurs de fumier
8716 20 90	– – autres
	– autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises:
8716 31 00	– – Citernes:
	– – – neuves:
8716 39 30	– – – – Semi-remorques
	– – – – autres:
8716 39 51	– – – – – à un essieu
8716 39 59	– – – – – autres
8716 39 80	– – – usagées
8716 40 00	– autres remorques et semi-remorques
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties:
9401 30	– Sièges pivotants, ajustables en hauteur:
9401 30 10	– – rembourrés, avec dossier et équipés de roulettes ou de patins
9401 30 90	– – autres

Code NC	Désignation des marchandises
9401 40 00	– Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits
9401 50 00	– Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires
	– autres sièges, avec bâti en bois:
9401 61 00	– – rembourrés
9401 69 00	– – autres
	– autres sièges, avec bâti en métal:
9401 71 00	– – rembourrés
9401 79 00	– – autres
9401 80 00	– autres sièges
9401 90	– Parties:
9401 90 90	– – autres
9403	Autres meubles et leurs parties:
9403 10	– Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux:
9403 10 10	– – Tables à dessin (à l'exclusion de celles du n° 9017)
	– – autres, d'une hauteur:
	– – – n'excédant pas 80 cm:
9403 10 51	– – – – Bureaux
9403 10 59	– – – – autres
	– – – excédant 80 cm:
9403 10 91	– – – – Armoires à portes, à volets ou à clapets
9403 10 93	– – – – Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers
9403 10 99	– – – – autres
9403 20	– autres meubles en métal:
	– – autres:
9403 20 91	– – – Lits
9403 20 99	– – – autres
9403 30	– Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux:
	– – d'une hauteur n'excédant pas 80 cm:
9403 30 11	– – – Bureaux
9403 30 19	– – – autres
	– – d'une hauteur excédant 80 cm:
9403 30 91	– – – Armoires, classeurs et fichiers
9403 30 99	– – – autres
9403 40 00	– Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
9403 50 00	– Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
9403 60	– autres meubles en bois:
9403 60 10	– – Meubles en bois des types utilisés dans les salles à manger et de séjour
9403 60 30	– – Meubles en bois des types utilisés dans les magasins
9403 60 90	– – Autres meubles en bois
9403 70	– Meubles en matières plastiques:
9403 70 90	– – autres
9403 80 00	– Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires
9403 90	– Parties:
9403 90 10	– – en métal
9403 90 30	– – en bois
9403 90 90	– – en autres matières

ANNEXE C II (a) (b)

Code NC	Désignation des marchandises
5204 11 00 5204 19 00 5205 11 00 5205 12 00 5205 13 00 5205 14 00 5205 15 10 5205 15 90 5205 21 00 5205 22 00 5205 23 00 5205 24 00 5205 25 10 5205 25 30 5205 25 90 5205 31 00 5205 32 00 5205 33 00 5205 34 00 5205 35 10 5205 35 90 5205 41 00 5205 42 00 5205 43 00 5205 44 00 5205 45 10 5205 45 30 5205 45 90 5206 11 00 5206 12 00 5206 13 00 5206 14 00 5206 15 10 5206 15 90 5206 21 00 5206 22 00 5206 23 00 5206 24 00 5206 25 10 5206 25 90 5206 31 00 5206 32 00 5206 33 00 5206 34 00 5206 35 10 5206 35 90 5206 41 00 5206 42 00 5206 43 00 5206 44 00 5206 45 10 5206 45 90 ex 5604 90 00	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
5208 11 10 5208 11 90 5208 12 11 5208 12 13	Tissus de coton autres que tissus de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé dans le cadre de cette annexe par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et celle de la description correspondante.
(b) Voir codes Taric à l'annexe C V.

5208 12 15	
5208 12 19	
5208 12 91	
5208 12 93	
5208 12 95	
5208 12 99	
5208 13 00	
5208 19 00	
5208 21 10	
5208 21 90	
5208 22 11	
5208 22 13	
5208 22 15	
5208 22 19	
5208 22 91	
5208 22 93	
5208 22 95	
5208 22 99	
5208 23 00	
5208 29 00	
5208 31 00	
5208 32 11	
5208 32 13	
5208 32 15	
5208 32 19	
5208 32 91	
5208 32 93	
5208 32 95	
5208 32 99	
5208 33 00	
5208 39 00	
5208 41 00	
5208 42 00	
5208 43 00	
5208 49 00	
5208 51 00	
5208 52 10	
5208 52 90	
5208 53 00	
5208 59 00	
5209 11 00	
5209 12 00	
5209 19 00	
5209 21 00	
5209 22 00	
5209 29 00	
5209 31 00	
5209 32 00	
5209 39 00	
5209 41 00	
5209 42 00	
5209 43 00	
5209 49 10	
5209 49 90	
5209 51 00	
5209 52 00	
5209 59 00	
5210 11 10	
5210 11 90	
5210 12 00	
5210 19 00	
5210 21 10	
5210 21 90	
5210 22 00	
5210 29 00	
5210 31 10	
5210 31 90	
5210 32 00	

5210 39 00	
5210 41 00	
5210 42 00	
5210 49 00	
5210 51 00	
5210 52 00	
5210 59 00	
5211 11 00	
5211 12 00	
5211 19 00	
5211 21 00	
5211 22 00	
5211 29 00	
5211 31 00	
5211 32 00	
5211 39 00	
5211 41 00	
5211 42 00	
5211 43 00	
5211 49 11	
5211 49 19	
5211 49 90	
5211 51 00	
5211 52 00	
5211 59 00	
5212 11 10	
5212 11 90	
5212 12 10	
5212 12 90	
5212 13 10	
5212 13 90	
5212 14 10	
5212 14 90	
5212 15 10	
5212 15 90	
5212 21 10	
5212 21 90	
5212 22 10	
5212 22 90	
5212 23 10	
5212 23 90	
5212 24 10	
5212 24 90	
5212 25 10	
5212 25 90	
ex 5811 00 00	
ex 6308 00 00	
5208 31 00	dont autres qu'écrus ou blanchis
5208 32 11	
5208 32 13	
5208 32 15	
5208 32 19	
5208 32 91	
5208 32 93	
5208 32 95	
5208 32 99	
5208 33 00	
5208 39 00	
5208 41 00	
5208 42 00	
5208 43 00	
5208 49 00	
5208 51 00	
5208 52 10	
5208 52 90	
5208 53 00	
5208 59 00	

5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 10 5209 49 90 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 31 10 5210 31 90 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 42 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 52 00 5210 59 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 11 5211 49 19 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 21 10 5212 21 90 5212 22 10 5212 22 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00	
5512 11 00 5512 19 10 5512 19 90 5512 21 00 5512 29 10 5512 29 90 5512 91 00 5512 99 10 5512 99 90 5513 11 10 5513 11 30 5513 11 90 5513 12 00 5513 13 00 5513 19 00	Tissus de fibres synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille

5513 21 10	
5513 21 30	
5513 21 90	
5513 22 00	
5513 23 00	
5513 29 00	
5513 31 00	
5513 32 00	
5513 33 00	
5513 39 00	
5513 41 00	
5513 42 00	
5513 43 00	
5513 49 00	
5514 11 00	
5514 12 00	
5514 13 00	
5514 19 00	
5514 21 00	
5514 22 00	
5514 23 00	
5514 29 00	
5514 31 00	
5514 32 00	
5514 33 00	
5514 39 00	
5514 41 00	
5514 42 00	
5514 43 00	
5514 49 00	
5515 11 10	
5515 11 30	
5515 11 90	
5515 12 10	
5515 12 30	
5515 12 90	
5515 13 11	
5515 13 19	
5515 13 91	
5515 13 99	
5515 19 10	
5515 19 30	
5515 19 90	
5515 21 10	
5515 21 30	
5515 21 90	
5515 22 11	
5515 22 19	
5515 22 91	
5515 22 99	
5515 29 10	
5515 29 30	
5515 29 90	
5515 91 10	
5515 91 30	
5515 91 90	
5515 92 11	
5515 92 19	
5515 92 91	
5515 92 99	
5515 99 10	
5515 99 30	
5515 99 90	
5803 90 30	
ex 5905 00 70	
ex 6308 00 00	

6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 10 10 6110 10 31 6110 10 39 6110 10 91 6110 10 99 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes (autres que coupées et cousues); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie
6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes
6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton
6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21)

6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18	Costumes, complets et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski
5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 ex 6302 60 00 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 6305 31 10 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6307 10 10 6307 90 10	Vêtements et accessoires du vêtement autres que pour bébés, en bonneterie, linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement

ANNEXE C III

Code NC	Désignation des marchandises
2710 00	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base:
	– Huiles légères:
	– – destinées à d'autres usages:
	– – – Essences spéciales:
2710 00 21	– – – – *White spirit*
2710 00 25	– – – – autres
	– – – autres
	– – – Essences pour moteur:
2710 00 31	– – – – – Essences d'aviation
	– – – – – autres, d'une teneur en plomb:
2710 00 33	– – – – – – n'excédant pas 0,013 g par l
2710 00 35	– – – – – – excédant 0,013 g par l
2710 00 37	– – – – Carburéacteurs, type essence
2710 00 39	– – – – autres huiles légères
	– Huiles moyennes:
	– – destinées à d'autres usages:
	– – – Pétrole lampant:
2710 00 51	– – – – Carburéacteurs
2710 00 55	– – – – autre
2710 00 59	– – – autres
	– Huiles lourdes:
	– – Gazole:
2710 00 69	– – – destiné à d'autres usages
	– – Fuel oils:
2710 00 79	– – – destinés à d'autres usages
	– – Huiles lubrifiantes et autres:
2710 00 95	– – – destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 6 du présent chapitre (1)
2710 00 99	– – – destinées à d'autres usages
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:
	– liquéfiés:
2711 12	– – Propane:
	– – – Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %:
2711 12 11	– – – – destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible
	– – – autre
2711 12 99	– – – – destiné à d'autres usages
2711 13	– – Butanes:
2711 13 90	– – – destinés à d'autres usages
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, *slack wax*, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales obtenues par synthèse ou par d'autres procédés, même colorées:
2712 10	– Vaseline:
2712 10 90	– – autre
2712 20 00	– Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile
2712 90	– autres:
	– – autres:
	– – – bruts:
2712 90 39	– – – – destinés à d'autres usages
2712 90 90	– – – autres
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
2713 90	– autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:
2713 90 90	– – autres

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

ANNEXE C IV (a) (b)

Code NC	Désignation des marchandises
7202	Ferro-alliages:
	– Ferrosilicium:
7202 21	– – contenant en poids plus de 55 % de silicium:
7202 21 10	– – – contenant en poids plus de 55 % mais pas plus de 80 % de silicium
7202 21 90	– – – contenant en poids plus de 80 % de silicium
7202 29 00	– – autre
7202 30 00	– Ferrosilicomanganèse
	– Ferrochrome:
7202 41	– – contenant en poids plus de 4 % de carbone:
7202 41 10	– – – contenant en poids plus de 4 % mais pas plus de 6 % de carbone
7202 41 90	– – – contenant en poids plus de 6 % de carbone
7202 49	– – autre:
7202 49 10	– – – contenant en poids 0,05 % ou moins de carbone
7202 49 50	– – – contenant en poids plus de 0,05 % mais pas plus de 0,5 % de carbone
7202 49 90	– – – contenant en poids plus de 0,5 % mais pas plus de 4 % de carbone
	dont:
ex 7202 49 10 ex 7202 49 50	– Ferrochrome, contenant, en poids, 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surraffiné)
7901	Zinc sous forme brute:
	– Zinc non allié:
7901 11 00	– – contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc
7901 12	– – contenant en poids moins de 99,99 % de zinc:
7901 12 10	– – – contenant en poids 99,95 % ou plus mais moins de 99,99 % de zinc
7901 12 30	– – – contenant en poids 98,5 % ou plus mais moins de 99,95 % de zinc
7901 12 90	– – – contenant en poids 97,5 % ou plus mais moins de 98,5 % de zinc
7901 20 00	– Alliages de zinc

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déteminé à la fois par la portée du code NC et celle de la description correspondante.

(b) Voir codes Taric à l'annexe C V.

ANNEXE C V

Codes Taric

Code NC	Code Taric
ex 3916 90 90	3916 90 90 * 10
ex 3917 10 90	3917 10 90 * 10
ex 3917 29 19	3917 29 19 * 10
ex 3917 32 51	3917 32 51 * 10
ex 3917 39 19	3917 39 19 * 10
ex 3919 10 90	3919 10 90 * 10
ex 3919 90 90	3919 90 90 * 10
ex 3915 90 93	3915 90 93 * 20
ex 3916 90 90	3916 90 90 * 20
ex 3917 29 19	3917 29 19 * 20
ex 3917 32 51	3917 32 51 * 20
ex 3917 39 19	3917 39 19 * 20
ex 3919 10 90	3919 10 90 * 20
ex 3919 90 90	3919 90 90 * 20
ex 4012 10 90	4012 10 90 * 90
ex 4012 20 90	4012 20 90 * 90
ex 7407 10 00	7407 10 00 * 90
ex 7407 21 90	7407 21 90 * 90
ex 7407 22 10	7407 22 10 * 90
ex 7407 22 90	7407 22 90 * 90
ex 7407 29 00	7407 29 00 * 90
ex 7407 10 00	7407 10 00 * 10
ex 7407 21 90	7407 21 90 * 10
ex 7407 22 10	7407 22 10 * 10
ex 7407 22 90	7407 22 90 * 10
ex 7407 29 00	7407 29 00 * 10
ex 5604 90 00	5604 90 00 * 50
ex 5811 00 00	5811 00 00 * 91
ex 6308 00 00	6308 00 00 * 11
ex 5811 00 00	5811 00 00 * 92
ex 6308 00 00	6308 00 00 * 19
ex 5905 00 70	5905 00 70 * 10
ex 6308 00 00	6308 00 00 * 20
ex 6302 60 00	6302 60 00 * 90
ex 6202 12 10	6202 12 10 * 90
ex 6202 12 90	6202 12 90 * 90
ex 6202 13 10	6202 13 10 * 90
ex 6202 13 90	6202 13 90 * 90
ex 6302 60 00	6302 60 00 * 10
ex 6305 20 00	6305 20 00 * 10
ex 6305 39 00	6305 39 00 * 91
ex 6305 90 00	6305 90 00 * 20
ex 7202 49 10	7202 49 10 * 10
ex 7202 49 50	7202 49 50 * 10

ANNEXE D

Code NC	Désignation des marchandises
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:
	– Chevaux:
0101 19	– – autres:
0101 19 10	– – – destinés à la boucherie (1)
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:
ex 0703 20 00	– Aulx:
	– du 1er février au 31 mai (2)
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:
	– Champignons et truffes:
0709 51	– – Champignons:
0709 51 30	– – – Chanterelles
0709 51 50	– – – Cèpes
0709 51 90	– – – autres, à l'exclusion des truffes
0709 60	– Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* (3):
0709 60 10	– – Piments doux ou poivrons
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (4):
	– Légumes à cosse, écossés ou non:
0710 21 00	– – Pois (*Pisum sativum*)
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 90	– autres légumes; mélanges de légumes:
	– – Légumes:
ex 0711 90 50	– – – Champignons:
	– à l'exclusion des champignons de couche
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:
0712 20	– Oignons
ex 0712 30	– Champignons et truffes:
	– à l'exclusion des champignons de couche
0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:
	– Haricots (*Vigna spp., Phaseolus spp.*):
0713 32	– – Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (*Phaseolus* ou *Vigna angularis*):
0713 32 90	– – – autres
0713 33	– – Haricots communs (*Phaseolus vulgaris*):
0713 33 90	– – – autres
0713 39	– – autres:
0713 39 90	– – – autres

(1) L'admission sous ce code est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.
(2) Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel
(3) Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel
(4) Dans la limite d'un contingent tarifaire annuel

Code NC	Désignation des marchandises
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles frais:
0809 20	– Cerises:
ex 0809 20 10	– – Cerises acides du 1er mai au 15 juillet (1)
ex 0809 20 90	– – Cerises acides du 16 juillet au 30 avril (1)
0810	Autres fruits frais:
0810 20	– Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises:
ex 0810 20 10	– – Framboises:
	– du 15 mai au 15 juin
ex 0810 20 90	– – autres:
	– Mûres du 15 mai au 15 juin
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:
0811 90	– autres:
ex 0811 90 10	– – Cerises acides (*Prunus Cerasus*) (2) (4)
ex 0811 90 30	– – Cerises acides (*Prunus Cerasus*) (2) (4)
ex 0811 90 90	– – Cerises acides (*Prunus Cerasus*) (2) (4)
0812	
0812 10	
ex 0812 10 00	– – Cerises acides (*Prunus Cerasus*) (2)
0813	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:
0813 40	– autres fruits:
ex 0813 40 80	– – autres:
	– Cerises acides
0904	Poivre (du genre *Piper*); piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, séchés ou broyés ou pulvérisés:
	– Poivre:
0904 12 00	– – broyé ou pulvérisé
0904 20	– Piments séchés ou broyés ou pulvérisés:
0904 20 10	– – Piments doux ou poivrons
0904 20 90	– – Broyés ou pulvérisés
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre
1209	Graines, fruits et spores à ensemencer
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
ex 2001 10 00	– Concombres et cornichons:
	– Concombres (3)
20001 90	– autres:
ex 2001 90 80	– – autres:
	– Piments doux ou poivrons

(1) dans la limite d'un plafond communautaire annuel
(2) dans la limite d'un plafond communautaire annuel
(3) dans le cadre d'une quantité de référence
(4) sous réserve du respect d'un prix minimal à l'importation déterminé annuellement par la Communauté

Code NC	Désignation des marchandises
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:
ex 2004 90 30	– – Choucroute, câpres et olives:
	– Choucroute (1)
	– – autres, y compris les mélanges:
ex 2004 90 99	– – – autres:
	– Produit dénommé «AJVAR» obtenu par la transformation de poivrons, avec adjonction d'épices ou d'extraits d'épices ou de distillats d'épices naturelles et, éventuellement, d'aubergines ou de tomates, d'une teneur totale en extraits secs égale ou supérieure à 9%, principalement utilisé comme salade
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:
2005 30 00	– Choucroute (1)
2005 90	– autres légumes et mélanges de légumes:
ex 2005 90 90	– – autres:
	– Produit dénommé «AJVAR» obtenu par la transformation de poivrons, avec adjonction d'épices ou d'extraits d'épices ou de distillats d'épices naturelles et, éventuellement, d'aubergines ou de tomates, d'une teneur totale en extraits secs égale ou supérieure à 9%, principalement utilisé comme salade
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
2008 60	– Cerises:
	– – avec addition d'alcool:
	– – – autres:
ex 2008 60 39	– – – – autres:
	– Cerises douces à chair claire conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 18,9 mm, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat (2) (3)
2008 60 51	– – – – Cerises acides *(Prunus Cerasus)* (4) (5)
2008 60 61	– – – – Cerises acides *(Prunus Cerasus)* (4) (5)
2008 60 71	– – – – Cerises acides *(Prunus Cerasus)* (4) (5)
2008 60 91	– – – – Cerises acides *(Prunus Cerasus)* (4) (5)
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons:
2208 90	– autres:
	– – Vodka d'un titre alcoométrique volumique de 45,4% vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:
	– – – n'excédant pas 2 l:

(1) Dans le cadre d'une quantité de référence
(2) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel
(3) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.
(4) dans la limite d'un plafond communautaire annuel
(5) sous réserve d'un prix minimal à l'importation déterminé annuellement par la Communauté

Code NC	Désignation des marchandises
ex 2208 90 33	– – – – Eaux de-vie de prunes, de poires ou de cerises:
	– Eaux-de-vie de prunes dénommées «Sljivovica» (1) (3)
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:
ex 2401 10	– Tabacs non écotés:
	– – autres:
ex 2401 10 60	– – – Tabacs sun cured du type oriental:
	– Tabac du type «Prilep» (2) (3)
ex 2401 20	– Tabacs partiellement ou totalement écotés:
	– – autres:
ex 2401 20 60	– – – Tabacs sun cured du type oriental:
	– Tabac du type «Prilep» (2) (3)
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcools; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009:
	– autres vins, moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:
2204 21	– – en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:
	– – – autres:
	– – – – ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol:
	– – – – – autres:
2204 21 25	– – – – – – Vins blancs (4)
ex 2204 21 29	– – – – – – autres vins (4)
	– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:
	– – – – – autres:
2204 21 35	– – – – – – Vins blancs (4)
ex 2204 21 39	– – – – – – autres vins (4)
2204 29	– – autres: (4)
	– – – autres:
	– – – – ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol:
	– – – – – autres:
2204 29 25	– – – – – – Vins blancs (4)
ex 2204 29 29	– – – – – – autres vins (4)
	– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol:
	– – – – – autres:
2204 29 35	– – – – – – Vins blancs (4)
ex 2204 29 39	– – – – – – autres vins (4)

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel
(2) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel concernant les deux sous-positions relatives au tabac du type «Prilep».
(3) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.
(4) dans la limite d'un contingent tarifaire annuel et à condition que les prix pratiqués à l'importation des vins originaires de Slovénie majorés des droits de douane effectivement perçus soient à tout moment au moins égaux aux prix de référence de la Communauté.

ANNEXE E (1)

Code NC	Désignation des marchandises
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:
	– autres:
	– – des espèces domestiques:
	– – – d'un poids excédant 200 kg:
ex 0102 90 31	– – – – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):
	– n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 470 kg (a)
ex 0102 90 35 et ex 0102 90 37	– – – – Taureaux (a)
	– – – – Bœufs:
	– n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids es égal ou supérieur à 350 kg mais non supérieur à 500 kg (a)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:
0201 10	– en carcasses ou demi-carcasses:
ex 0201 10 90	– – d'un poids unitaire excédant 136 kg pour les carcasses et d'un poids unitaire excédant 68 kg pour les demi-carcasses:
	– Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 300 kg et demi-carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair
0201 20	– autres morceaux non désossés:
	– – Quartiers dits «compensés»:
ex 0201 20 29	– – – d'un poids unitaire excédant 68 kg:
	– Quartiers dits «compensés», ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 150 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a)
	– – Quartiers avant attenants ou séparés:
ex 0201 20 39	– – – d'un poids unitaire excédant 60 kg pour les quartiers avant attenants et d'un poids unitaire excédant 30 kg pour les quartiers avant séparés
	– – – Quartiers avant séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 75 kg, présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a)
	– – Quartiers arrière attenants ou séparés:
ex 0201 20 51	– – – d'un poids n'excédant pas 75 kg pour les quartiers arrière attenants et d'un poids n'excédant pas 40 kg pour les quartiers arrière séparés:
	– Quartiers arrière séparés ayant un poids égal ou supérieur à 38 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite «pistola», présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a)
ex 0201 20 59	– – – d'un poids excédant 75 kg pour les quartiers arrière attenants et d'un poids excédant 40 kg pour les quartiers arrière séparés:
	– Quartiers arrière séparés ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 75 kg, ce poids étant inférieur ou égal à 68 kg lorsqu'il s'agit de la coupe dite «pistola», présentant un faible degré d'ossification des cartilages (notamment ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (a)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(1) dans la limite de contingents tarifaires annuels et sous réserve d'un prix minimal et des autres conditions à l'importation déterminées annuellement

ANNEXE F

LISTE DES PRODUITS PRÉVUE À L'ARTICLE 16, par. 2

1. En l'absence de précision quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles.

2. Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes sont classés avec ces derniers.

3. L'expression «vêtements pour bébés» comprend les vêtements jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

GROUPE I A

Catégorie	Code NC = 1992	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
			pièces/kg	g/pièce
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1	5204 11 00	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		
	5204 19 00			
	5205 11 00			
	5205 12 00			
	5205 13 00			
	5205 14 00			
	5205 15 10			
	5205 15 90			
	5205 21 00			
	5205 22 00			
	5205 23 00			
	5205 24 00			
	5205 25 10			
	5205 25 30			
	5205 25 90			
	5205 31 00			
	5205 32 00			
	5205 33 00			
	5205 34 00			
	5205 35 10			
	5205 35 90			
	5205 41 00			
	5205 42 00			
	5205 43 00			
	5205 44 00			
	5205 45 10			
	5205 45 30			
	5205 45 90			
	5206 11 00			
	5206 12 00			
	5206 13 00			
	5206 14 00			
	5206 15 10			
	5206 15 90			
	5206 21 00			
	5206 22 00			
	5206 23 00			
	5206 24 00			
	5206 25 10			
	5206 25 90			
	5206 31 00			
	5206 32 00			
	5206 33 00			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1 *(suite)*	5206 34 00 5206 35 10 5206 35 90 5206 41 00 5206 42 00 5206 43 00 5206 44 00 5206 45 10 5206 45 90 ex 5604 90 00			
2	5208 11 10 5208 11 90 5208 12 11 5208 12 13 5208 12 15 5208 12 19 5208 12 91 5208 12 93 5208 12 95 5208 12 99 5208 13 00 5208 19 00 5208 21 10 5208 21 90 5208 22 11 5208 22 13 5208 22 15 5208 22 19 5208 22 91 5208 22 93 5208 22 95 5208 22 99 5208 23 00 5208 29 00 5208 31 00 5208 32 11 5208 32 13 5208 32 15 5208 32 19 5208 32 91 5208 32 93 5208 32 95 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 10 5208 52 90 5208 53 00 5208 59 00 5209 11 00 5209 12 00 5209 19 00 5209 21 00 5209 22 00 5209 29 00 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées:		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2 *(suite)*	5209 49 10 5209 49 90 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 11 10 5210 11 90 5210 12 00 5210 19 00 5210 21 10 5210 21 90 5210 22 00 5210 29 00 5210 31 10 5210 31 90 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 42 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 52 00 5210 59 00 5211 11 00 5211 12 00 5211 19 00 5211 21 00 5211 22 00 5211 29 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 11 5211 49 19 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 11 10 5212 11 90 5212 12 10 5212 12 90 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 21 10 5212 21 90 5212 22 10 5212 22 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
2 a)	5208 31 00 5208 32 11 5208 32 13 5208 32 15 5208 32 19 5208 32 91 5208 32 93 5208 32 95 5208 32 99 5208 33 00 5208 39 00 5208 41 00 5208 42 00 5208 43 00 5208 49 00 5208 51 00 5208 52 10 5208 52 90 5208 53 00 5208 59 00 5209 31 00 5209 32 00 5209 39 00 5209 41 00 5209 42 00 5209 43 00 5209 49 10 5209 49 90 5209 51 00 5209 52 00 5209 59 00 5210 31 10 5210 31 90 5210 32 00 5210 39 00 5210 41 00 5210 42 00 5210 49 00 5210 51 00 5210 52 00 5210 59 00 5211 31 00 5211 32 00 5211 39 00 5211 41 00 5211 42 00 5211 43 00 5211 49 11 5211 49 19 5211 49 90 5211 51 00 5211 52 00 5211 59 00 5212 13 10 5212 13 90 5212 14 10 5212 14 90 5212 15 10 5212 15 90 5212 23 10 5212 23 90 5212 24 10 5212 24 90 5212 25 10 5212 25 90 ex 5811 00 00 ex 6308 00 00	a) dont autres qu'écrus ou blanchis *		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3	5512 11 00 5512 19 10 5512 19 90 5512 21 00 5512 29 10 5512 29 90 5512 91 00 5512 99 10 5512 99 90 5513 11 10 5513 11 30 5513 11 90 5513 12 00 5513 13 00 5513 19 00 5513 21 10 5513 21 30 5513 21 90 5513 22 00 5513 23 00 5513 29 00 5513 31 00 5513 32 00 5513 33 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 42 00 5513 43 00 5513 49 00 5514 11 00 5514 12 00 5514 13 00 5514 19 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 31 00 5514 32 00 5514 33 00 5514 39 00 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 10 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 10 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 11 5515 13 19 5515 13 91 5515 13 99 5515 19 10 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 10 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 11 5515 22 19 5515 22 91 5515 22 99 5515 29 10 5515 29 30	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:		

60

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3 *(suite)*	5515 29 90 5515 91 10 5515 91 30 5515 91 90 5515 92 11 5515 92 19 5515 92 91 5515 92 99 5515 99 10 5515 99 30 5515 99 90 5803 90 30 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00			
3 a)	5512 19 10 5512 19 90 5512 29 10 5512 29 90 5512 99 10 5512 99 90 5513 21 10 5513 21 30 5513 21 90 5513 22 00 5513 23 00 5513 29 00 5513 31 00 5513 32 00 5513 33 00 5513 39 00 5513 41 00 5513 42 00 5513 43 00 5513 49 00 5514 21 00 5514 22 00 5514 23 00 5514 29 00 5514 31 00 5514 32 00 5514 33 00 5514 39 00 5514 41 00 5514 42 00 5514 43 00 5514 49 00 5515 11 30 5515 11 90 5515 12 30 5515 12 90 5515 13 19 5515 13 99 5515 19 30 5515 19 90 5515 21 30 5515 21 90 5515 22 19 5515 22 99 5515 29 30 5515 29 90 5515 91 30 5515 91 90	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
3 a) *(suite)*	5515 92 19 5515 92 99 5515 99 30 5515 99 90 5803 90 30 ex 5905 00 70 ex 6308 00 00			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
4	6105 10 00 6105 20 10 6105 20 90 6105 90 10 6109 10 00 6109 90 10 6109 90 30 6110 20 10 6110 30 10	Chemises ou chemisettes, *T-shirts*, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps, et articles similaires, en bonneterie	6,48	154
5	6101 10 90 6101 20 90 6101 30 90 6102 10 90 6102 20 90 6102 30 90 6110 10 10 6110 10 31 611c 1c 39 6110 10 91 611c 1c 99 6110 20 91 6110 20 99 6110 30 91 6110 30 99	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches *twinsets*, gilets et vestes (autres que coupées et cousues); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	4,53	221
6	6203 41 10 6203 41 90 6203 42 31 6203 42 33 6203 42 35 6203 42 90 6203 43 19 6203 43 90 6203 49 19 6203 49 50 6204 61 10 6204 62 31 6204 62 33 6204 62 39 6204 63 18 6204 69 18 6211 32 42 6211 33 42 6211 42 42 6211 43 42	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets ; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles Parties inférieures de survêtements de sport *(trainings)* avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,76	568
7	6106 10 00 6106 20 00 6106 90 10 6206 20 00 6206 30 00 6206 40 00	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour femmes ou fillettes	5,55	180
8	6205 10 00 6205 20 00 6205 30 00	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	4,60	217

GROUPE II A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
9	5802 11 00 5802 19 00 ex 6302 60 00	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton		
20	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie		
22	5508 10 11 5508 10 19 5509 11 00 5509 12 00 5509 21 10 5509 21 90 5509 22 10 5509 22 90 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 41 10 5509 41 90 5509 42 10 5509 42 90 5509 51 00 5509 52 10 5509 52 90 5509 53 00 5509 59 00 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00 5509 91 10 5509 91 90 5509 92 00 5509 99 00	Fils de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail:		
22 a)	5508 10 19 5509 31 10 5509 31 90 5509 32 10 5509 32 90 5509 61 10 5509 61 90 5509 62 00 5509 69 00	a) dont acryliques		
23	5508 20 10 5510 11 00 5510 12 00 5510 20 00 5510 30 00 5510 90 00	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
32	5801 10 00 5801 21 00 5801 22 00 5801 23 00 5801 24 00 5801 25 00 5801 26 00 5801 31 00 5801 32 00 5801 33 00 5801 34 00 5801 35 00 5801 36 00 5802 20 00 5802 30 00	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille (à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de la rubanerie et surfaces textiles touffetées, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles:		
32 a)	5801 22 00	a) dont velours de coton côtelés		
39	6302 51 10 6302 51 90 6302 53 90 ex 6302 59 00 6302 91 10 6302 91 90 6302 93 90 ex 6302 99 00	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre que de bonneterie, autre que de coton bouclé du genre éponge		

GROUPE II B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
12	6115 12 00 6115 19 10 6115 19 90 6115 20 11 6115 20 90 6115 91 00 6115 92 00 6115 93 10 6115 93 30 6115 93 99 6115 99 00	Bas, bas-culottes (collants), sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas ou articles similaires en bonneterie, autres que pour bébés, y compris les bas à varices, autres que les produits de la catégorie 70	24,3 paires	41
13	6107 11 00 6107 12 00 6107 19 00 6108 21 00 6108 22 00 6108 29 00	Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17	59
14	6201 11 00 ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6210 20 00	Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que *parkas*) (de la catégorie 21)	0,72	1 389
15	6202 11 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6204 31 00 6204 32 90 6204 33 90 6204 39 19 6210 30 00	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que *parkas*) (de la catégorie 21)	0,84	1 190
16	6203 11 00 6203 12 00 6203 19 10 6203 19 30 6203 21 00 6203 22 80 6203 23 80 6203 29 18 6211 32 31 6211 33 31	Costumes, complets et ensembles, autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski Survêtements de sport *(trainings)* avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour hommes et garçonnets, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	0,80	1 250
17	6203 31 00 6203 32 90 6203 33 90 6203 39 19	Vestes et vestons autres que de bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,43	700
18	6207 11 00 6207 19 00 6207 21 00 6207 22 00 6207 29 00 6207 91 00	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour hommes ou garçonnets autres qu'en bonneterie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
18 *(suite)*	6207 92 00 6207 99 00			
	6208 11 00 6208 19 10 6208 19 90 6208 21 00 6208 22 00 6208 29 00 6208 91 10 6208 91 90 6208 92 10 6208 92 90 6208 99 00	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, autres qu'en bonneterie		
19	6213 20 00 6213 90 00	Mouchoirs et pochettes, autres qu'en bonneterie	59	17
21	ex 6201 12 10 ex 6201 12 90 ex 6201 13 10 ex 6201 13 90 6201 91 00 6201 92 00 6201 93 00 ex 6202 12 10 ex 6202 12 90 ex 6202 13 10 ex 6202 13 90 6202 91 00 6202 92 00 6202 93 00	*Parkas;* anoraks, blousons et similaires, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	2,3	435
	6211 32 41 6211 33 41 6211 42 41 6211 43 41	Parties supérieures de survêtements de sport *(trainings)* avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
24	6107 21 00 6107 22 00 6107 29 00 6107 91 00 6107 92 00 ex 6107 99 00	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets	3,9	257
	6108 31 10 6108 31 90 6108 32 11 6108 32 19 6108 32 90 6108 39 00 6108 91 00 6108 92 00 6108 99 10	Chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes		
26	6104 41 00 6104 42 00 6104 43 00 6104 44 00 6204 41 00 6204 42 00 6204 43 00 6204 44 00	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	3,1	323
27	6104 51 00 6104 52 00 6104 53 00 6104 59 00	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	2,6	385

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
27 *(suite)*	6204 51 00 6204 52 00 6204 53 00 6204 59 10			
28	6103 41 10 6103 41 90 6103 42 10 6103 42 90 6103 43 10 6103 43 90 6103 49 10 6103 49 91 6104 61 10 6104 61 90 6104 62 10 6104 62 90 6104 63 10 6104 63 90 6104 69 10 6104 69 91	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,61	620
29	6204 11 00 6204 12 00 6204 13 00 6204 19 10 6204 21 00 6204 22 80 6204 23 80 6204 29 18 6211 42 31 6211 43 31	Costumes-tailleurs et ensembles autres qu'en bonneterie pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski Survêtements de sport *(trainings)* avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,37	730
31	6212 10 00	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou en bonneterie	18,2	55
68	6111 10 90 6111 20 90 6111 30 90 ex 6111 90 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, à l'exception de la ganterie pour bébés des catégories 10 et 87 et des bas, chaussettes et socquettes pour bébés, autres qu'en bonneterie, de la catégorie 88		
73	6112 11 00 6112 12 00 6112 19 00	Survêtements de sport *(trainings)* en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	1,67	600
76	6203 22 10 6203 23 10 6203 29 11 6203 32 10 6203 33 10 6203 39 11 6203 42 11 6203 42 51 6203 43 11 6203 43 31 6203 49 11 6203 49 31 6204 22 10 6204 23 10 6204 29 11	Vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
76 *(suite)*	6204 32 10 6204 33 10 6204 39 11 6204 62 11 6204 62 51 6204 63 11 6204 63 31 6204 69 11 6204 69 31 6211 32 10 6211 33 10 6211 42 10 6211 43 10			
77	ex 6211 20 00	Combinaisons et ensembles de ski, autres qu'en bonneterie		
78	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77		
83	6101 10 10 6101 20 10 6101 30 10 6102 10 10 6102 20 10 6102 30 10 6103 31 00 6103 32 00 6103 33 00 ex 6103 39 00 6104 31 00 6104 32 00 6104 33 00 ex 6104 39 00 ex 6112 20 00 6113 00 90 6114 10 00 6114 20 00 6114 30 00	Manteaux, vestes, vestons et autres vêtements, y compris les combinaisons et les ensembles de ski, en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 4, 5, 7, 13, 24, 26, 27, 28, 68, 69, 72, 73, 74, 75		

GROUPE III A

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
33	5407 20 11 6305 31 91 6305 31 99	Tissus de fils de filaments synthétiques obtenus à partir de lames ou formes similaires, de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de moins de 3 m; sacs et sachets d'emballage, autres qu'en bonneterie, obtenus à partir de ces lames ou formes similaires		
34	5407 20 19	Tissus de fils de filaments synthétiques, obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur de 3 m ou plus		
35	5407 10 00 5407 20 90 5407 30 00 5407 41 00 5407 42 10 5407 42 90 5407 43 00 5407 44 10 5407 44 90 5407 51 00 5407 52 00 5407 53 10 5407 53 90 5407 54 00 5407 60 10 5407 60 30 5407 60 51 5407 60 59 5407 60 90 5407 71 00 5407 72 00 5407 73 10 5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114:		
35 a)	5407 42 10 5407 42 90 5407 43 00 5407 44 10 5407 44 90 5407 52 00 5407 53 10 5407 53 90 5407 54 00 5407 60 30 5407 60 51 5407 60 59 5407 60 90	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
35 a) *(suite)*	5407 72 00 5407 73 10 5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70			
36	5408 10 00 5408 21 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 31 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	Tissus de fibres artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114:		
36 a)	5408 10 00 5408 22 10 5408 22 90 5408 23 10 5408 23 90 5408 24 00 5408 32 00 5408 33 00 5408 34 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
37	5516 11 00 5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 21 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 31 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 41 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 91 00	Tissus de fibres artificielles discontinues:		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
37 *(suite)*	5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 5803 90 50 ex 5905 00 70			
37 a)	5516 12 00 5516 13 00 5516 14 00 5516 22 00 5516 23 10 5516 23 90 5516 24 00 5516 32 00 5516 33 00 5516 34 00 5516 42 00 5516 43 00 5516 44 00 5516 92 00 5516 93 00 5516 94 00 5803 90 50 ex 5905 00 70	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
38 A	6002 43 11 6002 93 10	Étoffes synthétiques en bonneterie, pour rideaux et vitrages		
38 B	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90	Vitrages, autres qu'en bonneterie		
40	ex 6303 91 00 ex 6303 92 90 ex 6303 99 90 6304 19 10 ex 6304 19 90 6304 92 00 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00	Rideaux, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
41	5401 10 11 5401 10 19 5402 10 10 5402 10 90 5402 20 00 5402 31 10 5402 31 30 5402 31 90 5402 32 00 5402 33 10 5402 33 90 5402 39 10 5402 39 90 5402 49 10 5402 49 91 5402 49 99 5402 51 10 5402 51 30	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
41 *(suite)*	5402 51 90 5402 52 10 5402 52 90 5402 59 10 5402 59 90 5402 61 10 5402 61 30 5402 61 90 5402 62 10 5402 62 90 5402 69 10 5402 69 90 ex 5604 20 00 ex 5604 90 00			
42	5401 20 10 5403 10 00 5403 20 10 5403 20 90 ex 5403 32 00 5403 33 90 5403 39 00 5403 41 00 5403 42 00 5403 49 00 ex 5604 20 00	Fils de fibres synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: Fils de fibres artificielles: Fils de filaments artificiels, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate de cellulose		
43	5204 20 00 5207 10 00 5207 90 00 5401 10 90 5401 20 90 5406 10 00 5406 20 00 5508 20 90 5511 30 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels, fils de fibres artificielles discontinues, fils de coton, conditionnés pour la vente au détail		
46	5105 10 00 5105 21 00 5105 29 00 5105 30 10 5105 30 90	Laine et poils fins, cardés ou peignés		
47	5106 10 10 5106 10 90 5106 20 11 5106 20 19 5106 20 91 5106 20 99 5108 10 10 5108 10 90	Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail		
48	5107 10 10 5107 10 90 5107 20 10 5107 20 30	Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
48 *(suite)*	5107 20 51 5107 20 59 5107 20 91 5107 20 99 5108 20 10 5108 20 90			
49	5109 10 10 5109 10 90 5109 90 10 5109 90 90	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail		
50	5111 11 00 5111 19 10 5111 19 90 5111 20 00 5111 30 10 5111 30 30 5111 30 90 5111 90 10 5111 90 91 5111 90 93 5111 90 99 5112 11 00 5112 19 10 5112 19 90 5112 20 00 5112 30 10 5112 30 30 5112 30 90 5112 90 10 5112 90 91 5112 90 93 5112 90 99	Tissus de laine ou de poils fins		
51	5203 00 00	Coton cardé ou peigné		
53	5803 10 00	Tissus de coton à point de gaze		
54	5507 00 00	Fibres artificielles, discontinues, y compris les déchets, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature		
55	5506 10 00 5506 20 00 5506 30 00 5506 90 10 5506 90 91 5506 90 99	Fibres synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées ou autrement transformées pour la filature		
56	5508 10 90 5511 10 00 5511 20 00	Fils de fibres synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail		
58	5701 10 10 5701 10 91 5701 10 93 5701 10 99 5701 90 10 5701 90 90	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
59	5702 10 00 5702 31 10 5702 31 30 5702 31 90 5702 32 10 5702 32 90 5702 39 10 5702 41 10 5702 41 90 5702 42 10 5702 42 90 5702 49 10 5702 51 00 5702 52 00 ex 5702 59 00 5702 91 00 5702 92 00 ex 5702 99 00 5703 10 10 5703 10 90 5703 20 11 5703 20 19 5703 20 91 5703 20 99 5703 30 11 5703 30 19 5703 30 51 5703 30 59 5703 30 91 5703 30 99 5703 90 10 5703 90 90 5704 10 00 5704 90 00 5705 00 10 5705 00 31 5705 00 39 ex 5705 00 90	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, autres que les tapis de la catégorie 58		
60	5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées		
61	ex 5806 10 00 5806 20 00 5806 31 10 5806 31 90 5806 32 10 5806 32 90 5806 39 00 5806 40 00	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des étiquettes et articles similaires de la catégorie 62 Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		
62	5606 00 91 5606 00 99 5804 10 11 5804 10 19 5804 10 90 5804 21 10 5804 21 90 5804 29 10 5804 29 90 5804 30 00	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés) Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
62 *(suite)*	5807 10 10 5807 10 90	Étiquettes, écussons et articles similaires, en matières textiles, non brodés, en pièces, en rubans ou découpés, tissés		
	5808 10 00 5808 90 00	Tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires		
	5810 10 10 5810 10 90 5810 91 10 5810 91 90 5810 92 10 5810 92 90 5810 99 10 5810 99 90	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		
63	5906 91 00	Étoffes de bonneterie de fibres synthétiques contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères et étoffes de bonneterie contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc		
	ex 6002 10 10 6002 10 90 ex 6002 30 10 6002 30 90	Dentelles Rachel et étoffes à longs poils de fibres synthétiques		
	ex 6001 10 00			
	6002 20 31 6002 43 19			
65	5606 00 10	Étoffes de bonneterie autres que les articles des catégories 38 A et 63, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		
	ex 6001 10 00 6001 21 00 6001 22 00 6001 29 10 6001 91 10 6001 91 30 6001 91 50 6001 91 90 6001 92 10 6001 92 30 6001 92 50 6001 92 90 6001 99 10			
	ex 6002 10 10 6002 20 10 6002 20 39 6002 20 50 6002 20 70 ex 6002 30 10 6002 41 00 6002 42 10 6002 42 30 6002 42 50 6002 42 90 6002 43 31 6002 43 33 6002 43 35 6002 43 39 6002 43 50 6002 43 91 6002 43 93 6002 43 95 6002 43 99 6002 91 00 6002 92 10 6002 92 30 6002 92 50			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
65 *(suite)*	6002 92 90 6002 93 31 6002 93 33 6002 93 35 6002 93 39 6002 93 91 6002 93 99			
66	6301 10 00 6301 20 91 6301 20 99 6301 30 90 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90	Couvertures autres que de bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles		

GROUPE III B

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
10	6111 10 10 6111 20 10 6111 30 10 ex 6111 90 00 6116 10 10 6116 10 90 6116 91 00 6116 92 00 6116 93 00 6116 99 00	Ganterie de bonneterie	17 paires	59
67	5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 ex 6302 60 00 6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6305 31 10 6307 10 10 6307 90 10	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie; linge de tous types en bonneterie; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie; couvertures en bonneterie; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement:		
67 a)	6305 31 10	a) dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou polypropylène		
69	6108 11 10 6108 11 90 6108 19 10 6108 19 90	Combinaisons ou fonds de robes et jupons, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	7,8	128
70	6115 11 00 6115 20 19 6115 93 91	Bas-culottes (collants), de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 decitex (6,7 tex) Bas pour femmes, de fibres synthétiques	30,4 paires	33

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
72	6112 31 10 6112 31 90 6112 39 10 6112 39 90 6112 41 10 6112 41 90 6112 49 10 6112 49 90 6211 11 00 6211 12 00	Maillots, culottes et slips de bain, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	9,7	103
74	6104 11 00 6104 12 00 6104 13 00 ex 6104 19 00 6104 21 00 6104 22 00 6104 23 00 ex 6104 29 00	Costumes-tailleurs et ensembles, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	1,54	650
75	6103 11 00 6103 12 00 6103 19 00 6103 21 00 6103 22 00 6103 23 00 6103 29 00	Costumes, complets et ensembles en bonneterie, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 25(
84	6214 20 00 6214 30 00 6214 40 00 6214 90 10	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres synthétiques ou artificielles		
85	6215 20 00 6215 90 00	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates, autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	17,9	56
86	6212 20 00 6212 30 00 6212 90 00	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires et leur parties, même en bonneterie	8,8	114
87	6216 00 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00	Ganterie, autre qu'en bonneterie		
88	6217 10 00 6217 90 00 ex 6209 10 00 ex 6209 20 00 ex 6209 30 00 ex 6209 90 00	Bas, chaussettes, socquettes, autres qu'en bonneterie; autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que pour bébés, autres qu'en bonneterie		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
90	5607 41 00 5607 49 11 5607 49 19 5607 49 90 5607 50 11 5607 50 19 5607 50 30 5607 50 90	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques		
91	6306 21 00 6306 22 00 6306 29 00	Tentes		
93	ex 6305 20 00 ex 6305 39 00	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
94	5601 10 10 5601 10 90 5601 21 10 5601 21 90 5601 22 10 5601 22 91 5601 22 99 5601 29 00 5601 30 00	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une largeur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		
95	5602 10 19 5602 10 31 5602 10 39 5602 10 90 5602 21 00 5602 29 90 5602 90 00 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 10 6307 90 91	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol		
96	5603 00 10 5603 00 91 5603 00 93 5603 00 95 5603 00 99 ex 5807 90 10 ex 5905 00 70 6210 10 91 6210 10 99 ex 6301 40 90 ex 6301 90 90 6302 22 10 6302 32 10 6302 53 10 6302 93 10 6303 92 10 6303 99 10	Tissus non tissés et articles en tissus non tissés, même imprégnés ou enduits		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
96 *(suite)*	ex 6304 19 90 ex 6304 93 00 ex 6304 99 00 ex 6305 39 00 6307 10 30 ex 6307 90 99			
97	5608 11 11 5608 11 19 5608 11 91 5608 11 99 5608 19 11 5608 19 19 5608 19 31 5608 19 39 5608 19 91 5608 19 99 5608 90 00	Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		
98	5609 00 00 5905 00 10	Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97		
99	5901 10 00 5901 90 00	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raides des types utilisés pour la chapellerie		
	5904 10 00 5904 91 10 5904 91 90 5904 92 00	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur support de matières textiles, même découpés		
	5906 10 10 5906 10 90 5906 99 10 5906 99 90	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exclusion de ceux pour pneumatiques		
	5907 00 00	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues, autres que de la catégorie 100		
100	5903 10 10 5903 10 90 5903 20 10 5903 20 90 5903 90 10 5903 90 91 5903 90 99	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		
101	ex 5607 90 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres qu'en fibres synthétiques		
109	6306 11 00 6306 12 00 6306 19 00 6306 31 00 6306 39 00	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
110	6306 41 00 6306 49 00	Matelas pneumatiques, tissés		
111	6306 91 00 6306 99 00	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes		
112	6307 20 00 6307 90 99	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114		
113	6307 10 90	Serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		
114	5902 10 10 5902 10 90 5902 20 10 5902 20 90 5902 90 10 5902 90 90 5908 00 00 5909 00 10 5909 00 90 5910 00 00 5911 10 00 ex 5911 20 00 5911 31 11 5911 31 19 5911 31 90 5911 32 10 5911 32 90 5911 40 00 5911 90 10 5911 90 90	Tissus et articles pour usage technique		

PROTOCOLE N° 1
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative

TITRE PREMIER

DEFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

Article premier

Critères d'origine

Pour l'application de l'accord, sont considérés :

1) comme produits originaires de la République de Slovénie:

   a) les produits entièrement obtenus dans la République de Slovénie;

   b) les produits obtenus dans la République de Slovénie et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux produits originaires, au sens du présent protocole, de la Communauté, à condition que lesdits produits aient fait l'objet, dans la République de Slovénie, d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà des ouvraisons et transformations insuffisantes visées à l'article 3 paragraphe 3;

2) comme produits originaires de la Communauté :

   a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté;

   b) les produits obtenus dans la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux entièrement obtenus dans la Communauté, à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux produits origianires, au sens du présent protocole , de la République de Slovénie, à condition que lesdits produits aient fait l'objet, dans la Communauté, d'ouvraisons ou de transformation allant au-delà des ouvraisons et transformations insuffisantes visées à l'article 3 paragraphe 3.

Article 2

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme "entièrement obtenus" soit dans la République de Slovénie, soit dans la Communauté :

a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;

b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;

e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées;

f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires;

g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);

h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis;

i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;

j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à i).

2. l'expression "leurs navires" au paragraphe 1 f) n'est applicable qu'aux navires:

-qui sont immatriculés ou enregistrés dans La République de Slovénie ou dans un Etat membre de la Communauté;

-qui battent pavillon d'un Etat membre de la Communauté ou de la République de Slovénie;

-qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants de la République de Slovénie ou des Etats membres de la Communauté, ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces Etats ou en la République de Slovénie, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants de la République de Slovénie ou des Etats membres de la Communauté, et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats, à la République de Slovénie, à leurs collectivités publiques ou à leurs ressortissants;

-dont l'état major est entièrement composé de ressortissants de la République de Slovénie ou des Etats membres de la Communauté;

-dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants de la République de Slovénie ou des Etats membres de la Communauté.

3. Les termes "Communauté" et "République de Slovénie" couvrent aussi les eaux territoriales qui bordent la République de Slovénie et celles des Etats membres de la Communauté.

   Les navires opérant en haute mer, y compris les navires-usines, à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvraison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'Etat membre de la Communauté ou de la République de Slovénie, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.

Article 3

Produits suffisamment transformés

1. Pour l'application de l'article 1er, des matières non originaires sont considérées avoir fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé dans une position différente de celle dans laquelle sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous.

   Les termes "chapitres" et "positions" utilisés dans le présent protocole désignent les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le "système harmonisé de désignation et de codification des marchandises" (dénommé ci-après "système harmonisé" ou SH).

   Le terme "classé" se rapporte au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée.

2. Si un produit est mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l'annexe II, les conditions fixées dans la colonne 3 pour le produit considéré doivent être remplies à la place de la règle énoncée au paragraphe 1.

   a) Lorsque, dans la liste de l'annexe II, il est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans la Communauté ou dans la République de Slovénie, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations doit correspondre au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur des matières de pays tiers importées dans le territoire concerné

   b) Le terme "valeur" dans la liste de l'annexe II signifie la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans le territoire concerné.

      Lorsque la valeur des matières originaires utilisées doit être établie, les dispositions de l'alinéa précédent doivent être appliquées mutatis mutandis.

   c) L'expression "prix départ usine" dans la liste de l'annexe II signifie le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée la dernière ouvraison ou transformation, pour autant que ce prix comprenne la valeur de toute matière mise en oeuvre, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont, ou peuvent être, restituées lorsque le produit obtenu est exporté.

d) Par "valeur en douane", on entend la valeur déterminée en conformité avec l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établi à Genève le 12 avril 1979.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position :

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction des parties avariées et opérations similaires);

b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;

c) (i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
(ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toute autre opération simple de conditionnement.

d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;

e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne remplissent pas les conditions fixées par le présent protocole pour être reconnus comme originaires soit de la Communauté, soit de la République de Slovénie.

f) la simple réunion de parties d'articles, en vue de constituer un article complet;

g) le cumul de plusieurs opérations figurant aux points a) à f);

h) l'abattage des animaux.

Article 4

Eléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire de la Communauté ou de la République de Slovénie, il n'est pas recherché si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements, les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les matières et les produits utilisés en cours de fabrication et qui ne sont pas destinés à entrer dans la composition finale du produit, sont ou non originaires de pays tiers.

Article 5

Accessoires, pièces de rechange et outillage

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine ou un véhicule et qui font partie de son équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine ou le véhicule considéré.

Article 6

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine.

Article 7

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits et aux matières qui sont transportés entre le territoire de la Communauté et celui de la République de Slovénie sans emprunter aucun autre territoire. Toutefois, le transport des produits originaires de la République de Slovénie ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de Slovénie, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les marchandises soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes:

   a) soit d'un document de transport unique établi dans le pays d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;

   b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :

   - une description exacte des marchandises,
   - la date du déchargement ou du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou débarquement, avec indication des navires ou autres moyens de transport utilisés,
   - la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises;

GB

c) soit, à défaut, de tous documents probants.

Article 8

Continuité territoriale

Les conditions énoncées dans ce Titre concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou dans la République de Slovénie.

Si des produits originaires exportés de la Communauté ou de la République de Slovénie vers un autre pays y sont retournés, ils doivent être considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées, et
- qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays.

TITRE II

PREUVE DE L'ORIGINE

Article 9

Certificat de circulation des marchandises EUR.1

La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 dont le modèle figure à l'annexe III du présent protocole.

Article 10

Procédure normale de délivrance des certificats

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité. Cette demande est établie sur le formulaire dont le modèle figure à l'annexe III qui est rempli conformément au présent protocole.

Les demandes de certificats de circulation des marchandises EUR.1 doivent être conservées pendant deux ans au moins par les autorités douanières du pays d'exportation.

2. L'exportateur, ou son représentant, présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les produits à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Il s'engage à présenter, sur demande des autorités compétentes, toutes les justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue d'établir l'exactitude du caractère originaire des produits éligibles au régime préférentiel, ainsi qu'à accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de l'obtention des ces produits.

L'exportateur est tenu de conserver pendant au moins deux ans les pièces justificatives visées au présent paragraphe.

3. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ne peut être délivré que s'il peut constituer le titre justificatif pour l'application des préférences tarifaires.

4. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires au sens du présent règlement.

5. Dans les cas où les marchandises sont considérées comme "produits originaires" au sens de l'article 1er, paragraphe 1 lettre b), dernière phrase ou paragraphe 2 lettre b), dernière phrase, la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 est subordonnée à la présentation de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement. Ces preuves de l'origine doivent être conservées au moins pendant deux ans par les autorités douanières du pays d'exportation.

6. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 constituant le titre justificatif pour l'application du régime tarifaire et contingentaire préférentiel prévu par l'accord, il appartient aux autorités douanières du pays d'exportation de prendre les dispositions nécessaires à la vérification de l'origine des marchandises et au contrôle des autres énonciations du certificat.

7. Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphes 4 et 5 sont remplies, les autorités douanières du pays d'exportation ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

8. Il incombe aux autorités douanières du pays d'exportation de veiller à ce que les formulaires visés à l'article 9 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des produits doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant barrée.

9. La date de délivrance du certificat doit être indiquée dans la partie du certificat de circulation des marchandises réservée à la douane.

10. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré lors de l'exportation des produits auxquels il se rapporte par les autorités douanières du pays d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 11

Certificats EUR.1 à long terme.

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 10 paragraphe 10, les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 lorsqu'une partie seulement des marchandises couvertes sont exportées, dans le cas d'un certificat couvrant une série d'exportations des mêmes marchandises du même exportateur vers le même importateur, pour une période d'un an maximum à compter de sa date d'établissement, ci-après dénommé "certificat LT".

2. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation ne peuvent, si elles jugent cette procédure nécessaire, délivrer de certificats LT , conformément aux dispositions de l'article 10, que lorsque le caractère originaire des marchandises est censé rester constant pendant la période de validité du certificat LT. Si une ou plusieurs marchandises ne sont plus couvertes par le certificat LT, l'exportateur doit en informer immédiatement les autorités douanières qui ont délivré l'autorisation.

3. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent, dans le cas de la procédure du certificat LT, prescrire l'utilisation de certificats EUR.1 comportant un signe distinctif destiné à les individualiser.

4. La case 11 "Visa de la douane" du certificat EUR.1 doit, selon l'usage, être complétée par les autorités douanières de l'Etat d'exportation.

5. L'une des mentions suivantes doit être indiquée dans la case 7 du certificat EUR.1:

"CERTIFICADO LT VALIDO HASTA EL ...",
"LT-CERTIFICAT GYLDIGT INDTIL...",
"LT-CERTIFICAT GÜLTIG BIS...",
"*PISTOPOIGTIJOM* LT *ISWUOM LEXPI* ...."
"LT-CERTIFICATE VALID UNTIL...",
"CERTIFICAT LT VALABLE JUSQU'AU...",
"CERTIFICATO LT VALIDO FINO ÂL...",
"LT-CERTIFICAAT GELDIG TOT EN MET...",
"LT-CERTIFICADO VALIDO ATE...",
"POTRDILO LT VEL JA DO..."
(date en chiffres arabes).

6. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans les cases 8 et 9 du certificat LT les marques et numéros, le nombre et la nature des colis, le poids brut (kg) ou autre mesure (l, m^3, etc.). La case 8 doit cependant comporter une description et une désignation suffisamment précises des marchandises de manière à permettre leur identification.

7. Par dérogation à l'article 17, le certificat LT doit être produit au bureau de douane d'importation au plus tard au moment de la première importation des marchandises auxquelles il se rapporte. Dans le cas où l'importateur effectue les opérations de dédouanement auprès de différents bureaux de douane de l'Etat d'importation, les autorités douanières peuvent lui demander de présenter une copie du certificat LT auprès de chaque bureau concerné.

8. Lorsqu'un certificat LT a été présenté aux autorités douanières, la preuve du caractère originaire des marchandises importées est, pendant la durée de validité dudit certificat, apportée par des factures répondant aux conditions suivantes:

a) au cas où dans une facture figurent des produits originaires de la Communauté ou de Slovénie et des produits non originaires, l'exportateur est tenu d'opérer une distinction claire entre ces deux catégories;

b) l'exportateur est tenu de porter sur chaque facture le numéro du certificat LT auquel les marchandises se rapportent ainsi que la date limite de validité dudit certificat et de mentionner le ou les pays d'où ces marchandises sont originaires.

L'apposition par l'exportateur sur la facture du numéro du certificat LT accompagné de l'indication du pays d'origine vaut déclaration que les marchandises remplissent les exigences fixées dans le présent protocole pour l'obtention de l'origine préférentielle dans les échanges entre la Communauté et la Slovénie.

Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent exiger que les mentions dont l'apposition sur la facture est prévue ci-dessus soient appuyées de la signature à la main suivie de l'indication en toutes lettres du nom du signataire;

c) la description et la désignation des marchandises sur les factures doivent être suffisamment précisées pour faire apparaître clairement que les marchandises figurent également sur le certificat LT auquel les factures se réfèrent;

d) les factures ne peuvent être établies que pour des marchandises exportées pendant la durée de validité du certificat LT auquel elles se rapportent. Elles peuvent, toutefois, être produites au bureau de douane du lieu d'importation dans un délai de quatre mois à compter de la date de leur établissement par l'exportateur.

9. Dans le cadre de la procédure du certificat LT, les factures remplissant les conditions visées au présent article peuvent être établies et/ou transmises par télécommunications ou ordinateurs. Lesdites factures sont acceptées par les douanes du pays d'importation en tant que preuve du caractère originaire des marchandises importées, selon les modalités fixées par les autorités douanières de ce pays.

10. Lorsque les autorités douanières du pays d'exportation constatent qu'un certificat et/ou une facture établis conformément aux dispositions du présent article ne sont pas valables pour les marchandises livrées, elles en informent immédiatement les autorités douanières du pays d'importation.

11. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des règlementations de la Communauté, des Etats membres et de la Slovénie relatives aux formalités douanières et à l'emploi des documents douaniers.

Article 12

EUR.1 délivré a posteriori

1. A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être également délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit dans la demande écrite:

-indiquer le lieu et la date de l'expédition des produits auxquels le certificat se rapporte,

-attester qu'il n'a pas été délivré de certificat de circulation des marchandises EUR.1 lors de l'exportation des produits en question et en préciser les raisons.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer a posteriori un certificat de circulation des marchandises EUR.1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:
'NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT', 'DELIVRE A POSTERIORI', 'RILASCIATO A POSTERIORI', 'AFGEGEVEN A POSTERIORI', 'ISSUED RETROSPECTIVELY', 'UDSTEDT EFTERFOLGENDE', *'EJDHEM EJ TYM USTEQYM'*, 'EXPEDIDO A POSTERIORI', 'EMITIDO A POSTERIORI', 'IZDANO NAKNADNO'.

4. La mention visée au paragraphe 3 est apposée dans la case "Observations" du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

Article 13

Délivrance d'un duplicata EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut demander par écrit aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:
'DUPLIKAT', 'DUPLICATA', 'DUPLICATO', 'DUPLICAAT', 'DUPLICATE', 'αντιγραφο', 'DUPLICADO', 'SEGUNDA VIA', 'COPIE CONFORMA', 'DVOJNIK'

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case "Observations" du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

Article 14

Remplacement des certificats

Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 par un ou plusieurs certificats est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau de douane où se trouvent les marchandises.

Article 15

Validité des certificats EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être produit dans un délai de cinq mois à compter de la date de délivrance par la douane du pays d'exportation, au bureau des douanes du pays d'importation où les produits sont présentés.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui sont produits aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

GS

G1

Article 16

Expositions

1. Les produits expédiés de la Communauté ou de la République de Slovénie pour une exposition dans un pays autre qu'un Etat membre de la Communauté ou la République de Slovénie et vendus après exposition pour être importés dans la République de Slovénie ou dans la Communauté bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions prévues par le présent protocole pour être reconnus comme originaires de la Communauté ou de la République de Slovénie et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières:

a) qu'un exportateur a expédié ces produits de la Communauté ou de la République de Slovénie dans le pays de l'exposition et les y a exposés;

b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans la Communauté ou dans la République de Slovénie;

c) que les produits ont été expédiés dans la Communauté ou dans la République de Slovénie durant l'exposition ou immédiatement après, dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition;

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. La désignation et l'adresse de l'exposition devront y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

Article 17

Production des certificats

Dans le pays d'importation, le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la règlementation de ce pays. Lesdites autorités ont la faculté d'en exiger une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 18

Importation par envois échelonnés

Sans préjudice de l'article 3 paragraphe 3 du présent protocole, lorsqu'à la demande du déclarant en douane, un article démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 du système harmonisé, est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation de marchandises EUR. 1 unique peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.

Article 19

Conservation des certificats

Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 sont conservés par les autorités douanières du pays d'importation selon les règles en vigueur dans ce pays.

Article 20

Formulaire EUR.2

1. Nonobstant l'article 9, la preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un formulaire EUR.2, dont le modèle figure à l'annexe IV du présent protocole, pour des envois qui contiennent uniquement des produits originaires, et pour autant que la valeur de chaque envoi ne dépasse pas 5110 Ecus.

2. Le formulaire EUR.2 est rempli et signé par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité, conformément au présent protocole.

3. Il est établi un formulaire EUR.2 pour chaque envoi.

4. L'exportateur qui a établi un formulaire EUR.2 est tenu de fournir, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, toute justification en ce qui concerne l'utilisation de ce formulaire.

5. Les articles 16, 18 et 20 s'appliquent mutatis mutandis aux formulaires EUR.2.

Article 21

Discordances

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou sur le formulaire EUR.2 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises, n'entraîne pas ipso facto la non-validité dudit certificat ou dudit formulaire, s'il est dûment établi que ceux-ci correspondent aux marchandises présentées.

Article 22

Exemptions de preuve de l'origine

1. A l'importation dans la Communauté, sont admis comme produits originaires, au sens du présent protocole sans qu'il y ait lieu de produire les documents visés à l'article 9 ou à l'article 20 :

(a) les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers, à condition que la valeur des produits n'excède pas 215 écus;

(b) les produits qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, à condition que la valeur des prod s ne dépasse pas 600 écus.

Ces dispositions ne s'appliquent que s'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'ils sont déclarés comme répondant aux conditions requises pour l'application de l'accord et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

CS7

1

TITRE III

METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE

Article 23

Communication des cachets et des adresses

La République de Slovénie transmet à la Commission des spécimens des empreintes des cachets utilisés ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et pour l'assurance du contrôle à posteriori de ces certificats. La Commission transmet ces informations aux autorités douanières des Etats membres.

les certificats de circulation EUR.1 sont acceptés aux fins de l'application du traitement préférentiel à partir de la date à laquelle cette information est reçue par la Commission.

les certificats de circulation des marchandises EUR.1 présentés aux autorités douanières de l'Etat membre d'importation avant cette date sont acceptés en conformité avec la règlementation communautaire.

Article 24

Contrôle des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et des formulaires EUR.2

1. Le contrôle a posteriori des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et des formulaires EUR.2 est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières du pays d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. En vue d'assurer une application correcte du présent protocole, les Etats membres de la Communauté d'une part et la République de Slovénie d'autre part, se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et des formulaires EUR.2, et de l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

3. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.1, le formulaire EUR.2, ou une copie de ce certificat ou de ce formulaire, aux autorités douanières du pays d'exportation, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

Elles joignent au certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou au formulaire EUR.2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ledit formulaire sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions de l'accord dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières du pays d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

4. Les résultats du contrôle a posteriori sont portés dans les meilleurs délais à la connaissance des autorités douanières du pays d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou le formulaire EUR.2 contesté s'applique aux produits en cause et si ceux-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Si, en cas de doutes fondés, il n'y a pas de réponse à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de la demande de contrôle à posteriori, ou si la réponse ne permet pas de déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités demanderesses refusent, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le bénéfice des préférences prévues.

5. Aux fins de contrôle à posteriori des certificats de circulation des marchandises EUR.1, les copies des certificats ainsi que les documents d'exportation y afférents, doivent être conservés au moins pendant deux ans par les autorités douanières du pays d'exportation.

TITRE IV

CEUTA ET MELILLA

Article 25

Application du protocole

1. L'expression "Communauté" utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression "produits originaires de la Communauté" ne couvre pas les produits originaires de ces zones.

2. Le présent protocole s'applique mutatis mutandis aux produits originaires de Ceuta et Melilla, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 26.

Article 26

Conditions particulières

1. Les paragraphes qui suivent sont applicables en lieu et place de l'article 1er, et les références faites à cet article s'appliquent mutatis mutandis au présent article.

2. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 7, sont considérés comme :

a) produits originaires de Ceuta et Melilla :

i) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;

ii) les produits obtenus à Ceuta et Melilla et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point i) à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux produits originaires, au sens du présent règlement, de la Communauté ou de la République de Slovénie, à condition qu'ils aient été soumis à Ceuta et Melilla, à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes visées à l'article 3, paragraphe 3.

b) produits originaires de la République de Slovénie:

i) les produits entièrement obtenus dans la République de Slovénie;

ii) les produits obtenus dans la République de Slovénie et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point i) à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux produits originaires, au sens du présent règlement, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis dans la République de Slovénie à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes visées à l'article 3, paragraphe 3.

3. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

4. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions "République de Slovénie" et "Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR. 1. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR. 1.

5. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Amendement du protocole

Le conseil de coopération examine tous les deux ans ou à la demande de la Slovénie ou de la Communauté l'application des dispositions du présent protocole, en vue de procéder aux amendements ou adaptations nécessaires.

Lors de cet examen, il y aura lieu, notamment, de prendre en considération la participation des parties contractantes à des zones de libre échange ou à des unions douanières avec des pays tiers.

Article 28

Comité de Coopération Douanière

1. Il est institué un Comité de Coopération Douanière chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.

2. Le Comité est composé, d'une part, d'experts douaniers des Etats membres et de fonctionnaires des services de la Commission des Communautés européennes qui ont les questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers de la Slovénie.

Article 29

Produits pétroliers

Les produits énumérés dans l'annexe V sont temporairement exclus du champ d'application du présent protocole. Néanmoins, les dispositions en matière de coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis à ces produits.

Article 30

Annexes

Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 31

Mise en oeuvre du protocole

La Communauté et la Slovénie prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du présent protocole.

ANNEXE I

NOTES

Avant-propos

Les présentes notes s'appliquent, le cas échéant, à tous les produits qui sont fabriqués à partir de matières non originaires, y compris à ceux qui ne font pas l'objet de mentions particulières dans la liste reprise à l'annexe II et qui sont simplement soumis à la règle du changement de position prévue à l'article 3 paragraphe 1.

Note 1

1.1. La liste reprise à l'annexe II comprend certains produits qui ne bénéficient pas de préférences tarifaires mais qui peuvent être utilisés dans la fabrication de produits qui en bénéficient.

1.2. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans la colonne 3. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans la colonne 3 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre comme décrite dans la colonne 2.

1.3. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans la colonne 3 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.

1.4. Lorsqu'il y a dans la présente liste différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans la colonne 3.

Note 2

2.1. Le terme «fabrication» désigne toutes les formes d'ouvraison ou de transformation ou de fabrication, y compris l'«assemblage» ou encore des opérations spécifiques. Il convient également de se référer à la note 3.5.

2.2. Le terme «matière» désigne toutes les formes d'ingrédients, d'éléments, de matières premières, de matériaux, de composants, de parties, etc., utilisés pour assurer la fabrication d'un produit.

2.3. Le terme «produit» désigne le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication.

2.4. Le terme «marchandises» recouvre à la fois les «matières» et les «produits».

Note 3

3.1. Dans le cas où des positions ou des extraits de positions ne figurent pas dans la liste, la règle du changement de position énoncée à l'article 3 paragraphe 1 s'applique à ces positions ou extraits de position. Si la condition du changement de position s'applique aux positions ou aux extraits de positions qui figurent dans la liste, alors cette condition est énoncée dans la colonne 3.

3.2. L'ouvraison ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle de la colonne 3 s'appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.

3.3. Lorsqu'une règle indique que les matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve toutefois des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position n° . . .» implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste peuvent être utilisées.

3.4. Si un produit, obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la liste, est mis en œuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'un autre produit, dans ce cas, il n'est pas soumis à la règle de la liste qui est applicable au produit auquel il est incorporé.

Par exemple

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées dans la fabrication du moteur du n° 8407 sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été ou non fabriquée dans la même usine que le moteur. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

3.5. Même si la règle du changement de position ou les autres règles énoncées dans la liste sont respectées, le produit fini n'acquiert pas l'origine si l'opération qu'il a subie est insuffisante au sens de l'article 3 paragraphe 3.

3.6. L'unité à prendre en considération pour l'application des règles d'origine est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondé sur le système harmonisé. En ce qui concerne les assortiments de produits qui sont classés par application de la règle générale 3 pour l'interprétation du système harmonisé, l'unité à prendre en considération devra être déterminée au regard de chacun des articles constituant l'assortiment: cette disposition est également applicable aux assortiments des n^{os} 6308, 8206 et 9605.

Il s'ensuit que:

— lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération,

— lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les règles d'origine s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

— lorsque, par application de la règle générale 5 pour l'interprétation du système harmonisé, les emballages sont classés avec les marchandises qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec ces marchandises aux fins de la détermination de l'origine.

Note 4

4.1. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvraison ou de transformation à effectuer, il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire, et, que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

4.2. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple

La règle applicable aux tissus prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

En conséquence, si, dans la même règle, une restriction se rapporte à une matière et d'autres restrictions à d'autres matières, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux matières réellement utilisées.

Par exemple

La règle applicable aux machines à coudre prévoit, notamment, que le mécanisme de tension du fil ainsi que le mécanisme «zigzag» doivent être originaires; ces deux restrictions ne s'appliquent que si les mécanismes concernés par chacune d'elles sont effectivement incorporés dans la machine.

4.3. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

Par exemple

La règle pour la position n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Par exemple

Dans le cas d'un article fabriqué à partir de nontissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus nontissés, même s'il est établi que les nontissés ne peuvent normalement pas être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvraison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

Voir également la note 7.3 en ce qui concerne les textiles.

4.4. S'il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 5

5.1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, à moins qu'il en soit spécifié autrement, l'expression «fibres naturelles» couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.

5.2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du n° 0503, la soie des n^{os} 5002 et 5003, ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n^{os} 5101 à 5105, les fibres de coton des n^{os} 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n^{os} 5301 à 5305.

5.3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.

5.4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n^{os} 5501 à 5507.

Note 6

6.1. Pour les produits mélangés classés dans les positions faisant l'objet, dans la liste, d'un renvoi à la présente note, les conditions exposées dans la colonne 3 de la liste ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans leur fabrication lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 6.3 et 6.4).

6.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:
— la soie,
— la laine,
— les poils grossiers,
— les poils fins,
— le crin,
— le coton,
— les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
— le lin,
— le chanvre,
— le jute et les autres fibres libériennes,
— le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
— le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
— les filaments synthétiques,
— les filaments artificiels,
— les fibres synthétiques discontinues,
— les fibres artificielles discontinues.

Par exemple

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à 10 % en poids du fil.

Par exemple

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature), ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés jusqu'à 10 % en poids du tissu.

Par exemple

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-même mélangés.

Par exemple

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

Par exemple

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute, les fils artificiels et/ou les fils de coton peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

6.3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.

6.4. Dans le cas des produits formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 7

7.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la présente note, des matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleur, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.

7.2. Les garnitures, les accessoires et les autres produits utilisés qui contiennent des matières textiles n'ont pas à satisfaire aux conditions exposées dans la colonne 3, même si elles ne sont pas couvertes par la note 4.3.

7.3. Conformément aux dispositions de la note 4.3, les garnitures, accessoires ou autres produits non originaires qui ne contiennent pas de matières textiles peuvent, dans tous les cas, être librement utilisés lorsqu'ils ne peuvent pas être fabriqués à partir des matières qui sont mentionnées dans la colonne 3 de la liste.

Par exemple

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel qu'une blouse, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne peuvent pas être fabriqués à partir de matières textiles.

7.4. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

ANNEXE II

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Position SH n°	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées du n° 0202
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées du n° 0201
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des caracasses des n^{os} 0201 à 0205
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes et des abats des n^{os} 0201 à 0206 et 0208 ou des foies de volailles du n° 0207
0302 à 0305	Poissons, à l'exclusion des poissons vivants	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être déjà originaires
0402, 0404 à 0406	Lait et produits de la laiterie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du lait ou de la crème de lait des n^{os} 0401 ou 0402
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: — les matières du chapitre 4 utilisées doivent être déjà originaires — les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousses) du n° 2009 utilisés doivent être originaires et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des œufs d'oiseaux du n° 0407
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier
ex 0506	Os et cornillons, bruts	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
0710 à 0713	Légumes, congelés, conservés provisoirement ou séchés, à l'exclusion des produits des n^{os} ex 0710 et ex 0711 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires

(1)	(2)	(3)
ex 0710	Maïs doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré
ex 0711	Maïs doux, conservé provisoirement	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	
	— additionnés de sucre	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0813	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
0814	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des produits du n° ex 1106 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714, ou les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, écossés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 1302	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, modifiés	Fabrication à partir de mucilages et épaississants non modifiés
1501	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:	
	— graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506
	— autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des nos 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207

(1)	(2)	(3)
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:	
	— graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du no 0506
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	— fractions solides d'huiles de poissons et de graisses et d'huiles de mammifères marins	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 1504
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être déjà originaires
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du no 1505
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	— fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du no 1506
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être déjà originaires
ex 1507 à 1515	Huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	— fractions solides, à l'exclusion de l'huile de jojoba	Fabrication à partir des autres matières des nos 1507 à 1515
ex 1507 à 1515	— autres, à l'exclusion des:	
	— huiles de tung (d'abrasin), d'oléococca et d'oiticica, cire de myrica et cire du Japon	
	— huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	
ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, réestérifiées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle les matières animales ou végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1517	Mélanges liquides alimentaires d'huiles végétales des nos 1507 à 1515	Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1519	Alcools gras industriels ayant le caractère des cires artificielles	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des acides gras industriels du no 1519
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1

(1)	(2)	(3)
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1. Toutefois, les poissons, les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	Fabrication dans laquelle les poissons ou les œufs de poissons utilisés doivent être déjà originaires
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être déjà originaires
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
	— maltose ou fructose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702
	— autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:	
	— extraits de malt	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	Fabrication dans laquelle les céréales (à l'exclusion du blé dur), la viande, les abats, les poissons, les crustacés ou les mollusques utilisés doivent être déjà originaires
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (*corn flakes*, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:	
	— sans addition de cacao:	
	— céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées	Fabrication à partir de matières de toute position; toutefois, les grains et épis de maïs doux préparés ou conservés, des positions 2001, 2004 et 2005, et le maïs doux non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé, de la position 0710, ne peuvent pas être utilisés
	— autres	Fabrication dans laquelle: — les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce *Zea indurata* et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
	— additionnés de cacao	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806 et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être déjà originaires
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les tomates utilisées doivent être déjà originaires
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les champignons ou les truffes utilisés doivent être déjà originaires
2004 et 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non congelés	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être déjà originaires
2006	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	— fruits (y compris les fruits à coque), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être déjà originaires
	— fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des nos 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des sucres du chapitre 17 utilisés ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2101	Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle la chicorée utilisée doit être déjà originaire
ex 2103	— Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnement composés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées
	— Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 2104	— Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des nos 2002 à 2005
	— Préparations alimentaires composites homogénéisées	La règle afférente à la position dans laquelle ces préparations sont classées lorsqu'elles sont présentées en vrac est applicable
ex 2106	Sirops de sucre, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	Fabrication dans laquelle l'eau utilisée doit être déjà originaire
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 2009	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit et les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent déjà être originaires.
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcools et moûts de raisin additionnés d'alcool	Fabrication à partir d'autres moûts de raisin

(1)	(2)	(3)
2205	Les produits suivants contenant des matières de la vigne:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du raisin et des matières dérivés utilisées
ex 2207 ex 2208 et ex 2209	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques; alcool éthylique et eaux-de-vie, même dénaturés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons; vinaigres	
ex 2208	Whiskies d'un titre alcoométrique volumique de moins de 50 % vol	Fabrication dans laquelle la valeur de l'alcool provenant de la distillation des céréales utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être déjà originaire
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être déjà originaires
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire (y compris carrée), d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme rectangulaire (y compris carrée), d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée

(1)	(2)	(3)
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'annexe V
2709 à 2715	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	Ces produits sont repris dans l'annexe V
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des produits des n^{os} ex 2811 et ex 2833 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des produits des n^{os} ex 2901, ex 2902, ex 2905, 2915, ex 2932, 2933 et 2934, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'annexe V
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Ces produits sont repris dans l'annexe V
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoholates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 2932	— Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
	— Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
2934	Autres composés hétérocycliques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des produits des nos 3002, 3003 et 3004 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:	
	— Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— autres:	
	— Sang humain	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— Constituants du sang, à l'exclusion des sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés, de l'hémoglobine et des sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3302. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— Hémoglobine, globuline du sang et sérum-globuline	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre ne peuvent être utilisées qu'à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006)	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des nos 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des produits du n° ex 3105 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de: — nitrate de sodium — cyanamide calcique — sulfate de potassium — sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des produits des nos ex 3201 et 3205 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes (1)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 3202 et 3204 à condition que la valeur de toute matière classée sous le n° 3205 n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des produits du n° 3301 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterminées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» (2) de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(1) La note 3 du chapitre 32 précise qu'ils s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

(2) On entend par «groupe», toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des produits des n^{os} ex 3403 et ex 3404 pour lesquels les dispositions applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumeux	Ces produits sont repris dans l'annexe V
ex 3404	Cires artificielles et cires préparées:	
	— à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Ces produits sont repris dans l'annexe V
	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: — huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, — acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 1519, — matières du n° 3404. Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles, enzymes; à l'exclusion des produits des n^{os} 3505 et ex 3507 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:	
	— Amidons et fécules éthérifiés ou estérifiés	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505
	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à la condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques, à l'exclusion des produits des n^{os} 3701, 3702 et 3704 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente du n° 3702
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n^{os} 3701 et 3702
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n^{os} 3701 à 3704
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des produits des n^{os} ex 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3801	— Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
	— Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 3803	*Tall oil* raffiné	Raffinage du *tall oil* brut
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois
3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823	Produits divers des industries chimiques:	
	— Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux du n° 3811	Ces produits sont repris dans l'annexe V
	— les produits suivants du n° 3823:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	— Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels	
	— Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	
	— Sorbitol autre que celui du n° 2905	
	— Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels	
	— Échangeurs d'ions	
	— Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	
	— Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz	

(1)	(2)	(3)
3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823 *(suite)*	— Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage — Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters — Huiles de fusel et huile de Dippel — Mélanges de sels ayant différents anions — Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles	
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques, à l'exclusion des produits du numéro ex 3907 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après:	
	— Produits d'homopolymérisation d'addition	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (1)
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (1)
ex 3907	Copolymères de polycarbonate et d'acrylonitrile — butadiène — styrène (ABS)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
3916 à 3921	Demi-produits et articles en matières plastiques; à l'exclusion des produits des numéros ex 3916, ex 3917 et ex 3920 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	
	— Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
	— autres:	
	— Produits d'homopolymérisation d'addition	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (1)
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit (1)

(1) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les numéros 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les numéros 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédominent en poids.

(1)	(2)	(3)
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 3920	Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, essentiellement du zinc et du sodium
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 4011 ou 4012
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des nos 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés ou fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des nos 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées:	
	— Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
	— autres	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du no 4302
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale

(1)	(2)	(3)
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale
ex 4409	— Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Ponçage ou collage par jointure digitale
	— Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
ex 4418	— Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux («shingles» et «shakes») peuvent être utilisés
	— Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47

(1)	(2)	(3)
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4820	Blocs de papier à lettres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 4909 ou 4911
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	
	— Calendriers dits «perpétuels» ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des nos 4909 ou 4911
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 50 à Chapitre 55	Fils et monofilaments	Fabrication à partir (1): — de soie grège, de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature — d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6.

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 50 à Chapitre 55 *(suite)*	Tissus:	
	— incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (1)
	— autres	Fabrication à partir (1):
		— de fils de coco
		— de fibres naturelles
		— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature
		— de matières chimiques ou de pâtes textiles
		ou
		— de papier
		ou
		impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (tel que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des produits des nos 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir (1):
		— de fils de coco
		— de fibres naturelles
		— de matières chimiques ou de pâtes textiles
		ou
		— de matières servant à la fabrication du papier
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:	
	— Feutres aiguilletés	Fabrication à partir (1):
		— de fibres naturelles
		ou
		— de matières chimiques ou de pâtes textiles
		Toutefois:
		— des fils de filaments de polypropylène du n° 5402
		— des fibres discontinues de polypropylène des nos 5503 ou 5506
		ou
		— des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501,
		dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication à partir (1):
		— de fibres naturelles
		— de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine
		ou
		— de matières chimiques ou de pâtes textiles
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:	
	— Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6.

(1)	(2)	(3)
5604 *(suite)*	— autres	Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»	Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles:	
	— en feutre aiguilleté	Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: — des fils de filaments de polypropylène du n° 5402 — des fibres discontinues de polypropylène des nos 5503 ou 5506 ou — des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
	— en autres feutres	Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles.
	— en autres matières textiles	Fabrication à partir (1): — de fils de coco — de fils de filaments synthétiques ou artificiels — de fibres naturelles ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans le note 6.

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementerie; broderies; à l'exclusion des produits des nos 5805 et 5810; la règle applicable aux produits du no 5810 est exposée ci-après:	
	— Élastiques, formés de fils textiles associés à des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples (1)
	— autres	Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (tel que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose:	
	— contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles	Fabrication à partir de fils
	— autres	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du no 5902	Fabrication à partir de fils
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils (1)
5905	Revêtements muraux en matières textiles:	
	— imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières	Fabrication à partir de fils

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6.

(1)	(2)	(3)
5905 *(suite)*	— autres	Fabrication à partir (1): — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (tel que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calendrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902:	
	— en bonneterie	Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
	— en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles	Fabrication à partir de matières chimiques
	— autres	Fabrication à partir de fils
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils
ex 5908	Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques:	
	— Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911	Fabrication à partir de fils, ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310
	— autres	Fabrication à partir (1): — de fils de coco — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6.

(1)	(2)	(3)
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie:	
	— obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme	Fabrication à partir de fils (1)
	— autres	Fabrication à partir (2): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des produits des nos ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6210, 6213, 6214, ex 6216 et ex 6217 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir de fils (1)
ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6211 et ex 6217	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement, brodés	Fabrication à partir de fils (1) ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (1)
ex 6210, ex 6216 et ex 6217	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils (1) ou fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (1)
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:	
	— brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus (1) (2) ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (2)
	— autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (1) (2)
ex 6217	Triplures pour cols et manchettes, découpées	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1) Voir note 7.

(2) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6.

(1)	(2)	(3)
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement:	
	— en feutre, en nontissés	Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
	— autres:	
	— brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus (1) (2) ou fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit (2)
	— autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (1) (2)
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir (1): — de fibres naturelles — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
6306	Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, stores d'extérieur, tentes et articles de campement:	
	— en nontissés	Fabrication à partir de (1): — fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
	— autres	Fabrication à partir de fils simples écrus (1)
ex 6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
6401 à 6405	Chaussures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (2)

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note 6.

(2) Pour les articles de bonneterie non élastiques ni caoutchoutés, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme), voir note 7.

(3) Voir note 7.

(1)	(2)	(3)
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (*)
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 6814	Ouvrages en mica; y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)
7006	Verre des nos 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des nos 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflé à la bouche à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

(*) Voir note 7.

(1)	(2)	(3)
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de: — mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non et — laine de verre
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux: — sous formes brutes	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les nos 7106, 7108 ou 7110 ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110 ou alliage des métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs
	— sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des nos 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7206
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207
ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en aciers inoxydables du n° 7218
ex 7224, 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7224

(1)	(2)	(3)
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des nos 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du no 7224
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du no 7206
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du no 7206
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des nos 7206, 7207, 7218 ou 7224
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du no 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du no 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du no 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du no 7322 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des nos 7401 à 7405; la règle applicable aux produits du no ex 7403 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7403	Alliages de cuivre, sous forme brute	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des nos 7501 à 7503	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des n^{os} 7601, 7602 et ex 7616; les règles applicables aux produits des n^{os} ex 7601 et ex 7616 sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des n^{os} 7801 et 7802; la règle applicable aux produits du n° 7801 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7801	Plomb sous forme brute: — Plomb affiné — autres	Fabrication à partir de plomb d'œuvre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des n^{os} 7901 et 7902; la règle applicable aux produits du n° 7901 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des n^{os} 8001, 8002 et 8007; la règle applicable aux produits du n° 8001 est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés
ex Chapitre 81	Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8206	Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n°s 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n°s 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine du produit
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8412, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8425 à 8430, ex 8431, 8439, 8441, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, 8484 et 8485	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-avant, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n^{os} 8403 ou 8404. Toutefois, des matières des n^{os} 8403 ou 8404 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur Diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées au moteurs des n^{os} 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-avant, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
ex 8419	Appareils et dispositifs pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-avant, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-avant, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-avant, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs *(bulldozers)*, bouteurs biais *(angledozers)*, niveleuses, décapeuses *(scrapers)*, pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:	
	— Rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-avant, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-avant, les matières du n° 8431 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-avant, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-avant, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n^{os} 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:	
	— Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et — les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag doivent être originaires
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ
8456 à 8466	Machines et machines-outils des n^{os} 8456 à 8466 et parties et accessoires reconnaissables	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions ou des extraits de positions suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8501, 8502, ex 8518, 8519 à 8529, 8535 à 8537, 8542, 8544 à 8546 et 8548	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-avant, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-avant, les matières du n° 8503 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-avant, des matières des n°s 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

(1)	(2)	(3)
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8522	Parties et accessoires des appareils des nos 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37:	
	— Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-avant, les matières du n° 8523 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

(1)	(2)	(3)
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 8525 à 8528:	
	— reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-avant, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 8517	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-avant, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-avant, des matières des nos 8541 ou 8542 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8601 à 8607	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-avant, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8609	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de positions suivants, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-avant, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-avant, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulements à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-avant, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-avant, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
8803	Parties des appareils du n° 8801 ou du n° 8802	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8803 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
8804	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes; leurs parties et accessoires:	
	— Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position y compris à partir des autres matières du n° 8804
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8804 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 8805 utilisées ne doit pas excéder 5 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion des produits relevant des positions et extraits de position suivants pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9017, ex 9018, 9024 à 9033	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-avant, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9004	Lunettes (correctives, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis, à l'exclusion des instruments d'astronomie ou de cosmographie et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-avant, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-avant, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées

(1)	(2)	(3)
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-avant, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit — dans la limite indiquée ci-avant, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 9018	Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:	
	— Parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des produits relevant des positions suivantes pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: 9105, 9109 à 9113	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablone); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-avant, les matières du n° 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9111	Boites de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-avant, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-avant, les matières classées dans la même position que le produit ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 5 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties:	
	— en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m²	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des nos 9401 ou 9403 à condition que: — leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit et — toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les nos 9401 ou 9403
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9506	Têtes de club de golf	Fabrication à partir d'ébauches
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des nos 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions
ex 9603	Articles de brosserie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment

(1)	(2)	(3)
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes peuvent être utilisées ainsi que d'autres matières de la même position que le produit qui ne peuvent être utilisées, en ce qui les concerne, qu'à condition que leur valeur n'excède pas 5 % du prix départ usine du produit
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9614	Pipes y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauches

ANNEXE III

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR. 1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une des langues officielles de la Communauté. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État ou du territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 65 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Les autorités compétentes de l'État membre de la Communauté ou du territoire d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**EUR. 1** N° **A** 000.000 Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre ..... et ..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires 5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations

8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (¹); désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)

11. VISA DE LA DOUANE	12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR
Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (²): Modèle ..... n° ..... du ..... Bureau de douane ..... Pays ou territoire de délivrance .... À ....., le ..... Cachet	Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-avant remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. À ....., le .....

13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:	14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE
	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*) ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. À ..... , le ..... Cachet ..... (Signature)	À ..... , le ..... Cachet ..... (Signature) (*) Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	**EUR. 1** N° **A** 000.000 Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre ..... et ..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires 5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations

8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (1); désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....

.....

.....

.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes (*):

.....

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A ..... , le .....

.....

(Signature)

(*) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE IV

FORMULAIRE EUR. 2

1. Le formulaire EUR. 2 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une des langues officielles de la Communauté. Le formulaire est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État ou du territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le format du formulaire EUR. 2 est de 210 × 148 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 65 grammes par mètre carré.

3. Les autorités compétentes de l'État membre de la Communauté ou du territoire d'exportation peuvent se réserver l'impression des formulaires EUR. 2 ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

FORMULAIRE **EUR. 2** N°	1 Formulaire utilisé dans les échanges préférentiels entre (*) ..... et .....
Exportateur (nom, adresse complète, pays)	3 **Déclaration de l'exportateur** Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-après, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1.
Destinataire (nom, adresse complète, pays)	
	5 Lieu et date
	6 Signature de l'exportateur
Observations (*)	8 Pays d'origine (*) / 9 Pays de destination (*) / 10 Masse brute (kg)
Marques, numéros de l'envoi et désignation des marchandises	12 Administration ou service du pays d'exportation (*) chargé du contrôle *a posteriori* de la déclaration de l'exportateur

Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés.
Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent.
Par pays d'origine, on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires.
Par pays on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire.

13 Demande de contrôle	14 Résultat du contrôle
Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité (*).	Le contrôle effectué a permis de constater que (*) ☐ les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes. ☐ le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).
À ....., le ..... 19.....	À ....., le ..... 19.....
Cachet	Cachet
..... (Signature)	..... (Signature)
	(1) Marquer d'un X la mention applicable.

(VERSO)

(*) Le contrôle *a posteriori* des formulaires EUR. 2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR. 2

1. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR. 2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.

2. L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte, soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3, la mention EUR. 2 suivie du numéro de série du formulaire.

3. Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.

4. L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

ANNEXE V

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 29 QUI SONT TEMPORAIREMENT EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE CE PROTOCOLE

Numéro de la position du système harmonisé	Désignation des marchandises
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillations de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
2709 à 2715	Huiles minérales et produit de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 2902	Cyclanes et cylènes, à l'exclusion des azulènes, benzène, toluène et xylène, destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustibles
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumeux
ex 3404	Cires artificielles et cires préparées, à base de paraffines, de cires de pétrole ou de cires obtenues à partir de minéraux bitumeux, de résidus paraffineux
ex 3811	Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

DU CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
d'une part,

DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE
d'autre part,

réunis pour la signature de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie

ont, au moment de signer cet accord,

adopté les déclarations énumérées ci-après :

1. Déclaration des parties contractantes relative à l'article 16 de l'accord;

2. Déclaration de la Communauté relative au régime communautaire applicable à l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement originaires et en provenance de Slovénie;

3. Déclaration commune relative au régime communautaire applicable à l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, originaires et en provenance de Slovénie;

4. Déclaration de la Communauté relative à la viande bovine;

5. Déclaration de Slovénie relative à la viande bovine;

6. Déclaration d'intention des parties contractantes relatif au régime commercial entre les Etats issus de l'ancienne fédération yougoslave;

7. Déclaration commune relative à la présentation par la Communauté de l'accord au GATT;

et pris acte :

- de l'échange de lettres relatif à la coopération dans le domaine de la main d'oeuvre.

Les déclarations et les échanges de lettres mentionnés ci-dessus sont annexés au présent acte final.

Les plénipotentiaires sont convenus que les déclarations et les échanges de lettres seront soumis, si besoin est, aux procédures nécessaires pour assurer leur validité, dans les mêmes conditions que l'accord de coopération.

---

1. Déclaration des Parties contractantes relative à l'article 16 de l'accord

Les plafonds, les quantités de référence et les contingents auxquels référence est faite à l'article 16 de l'accord s'appliquent globalement aux républiques issues de l'ancienne R.S.F.Y.

Le régime d'importation applicable aux produits originaires de Slovénie visés à l'article 16 de l'Accord ne peut être globalement moins favorable que celui applicable en 1992 au titre des règlements (CEE) n° 545/92 du Conseil du 3 février 1992 et n° 3301/91 du Conseil du 11 novembre 1991.

La Communauté se réserve de proposer à la Slovénie de remplacer le régime autonome prévu à l'article 16 de l'accord par un régime contractuel s'inspirant des dispositions prévues en la matière par l'accord conclu entre la Communauté et la R.S.F.Y., pour les produits repris dans les annexes CI à F du présent accord.

La Slovénie prend acte et exprime son souhait d'entamer rapidement de telles négociations.

2. Déclaration de la Communauté relative au régime communautaire applicable à l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, originaires et en provenance de Slovénie

La Communauté s'engage à limiter pour la durée de l'accord et pour une quantité à déterminer selon la procédure convenue dans la déclaration commune y relative le montant du prélèvement applicable à l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids vif non inférieur à 160 kilogrammes et non supérieur à 300 kilogrammes originaires et en provenance de Slovénie, à 25% du prélèvement entier.

---

3. Déclaration commune relative au régime communautaire applicable à l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, originaires et en provenance de Slovénie

La Communauté et la Slovénie conviennent que la suspension à 25% du prélèvement entier est applicable à une quantité maximale de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement dont le niveau est fixé annuellement par le Conseil des Communautés européennes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n°805/68 du Conseil du 27 juin 1968.

La Communauté et la Slovénie conviennent, en ce qui concerne l'établissement du bilan estimatif, de la procédure de collaboration suivante :

1. Les services de la Commission rassemblent les informations fournies par les Etats membres de la Communauté sur leurs besoins respectifs en animaux destinés à l'engraissement.

   Sur base de ces informations et de leurs propres prévisions, ils établissent une estimation globale des besoins communautaires.

2. Les autorités compétentes de Slovénie seront informées de ces estimations.

3. Il sera ensuite procédé, dans les meilleurs délais, à des réunions entre les autorités compétentes de Slovénie et les services de la Commission. Ces réunions auront pour objet :

   - de procéder à un échange de vues sur l'ensemble du marché de la viande bovine dans la Communauté ainsi que sur les perspectives de production et de consommation,

   - de procéder à une analyse contradictoire des éléments permettant d'établir les estimations des besoins communautaires en matière d'animaux vivants destinés à l'engraissement,

   - d'échanger des informations en ce qui concerne les possibilités d'exportations de la Slovénie.

4. Suite à ces réunions, la Commission établit un projet de bilan à transmettre au Conseil en prenant en considération tous les éléments qui se sont dégagés des discussions et qu'il est possible de quantifier sur une base aussi réaliste que possible.

   Le projet de bilan transmis au Conseil sera accompagné d'un document reprenant l'essentiel des points de vue exprimés par les participants sur les besoins de la Communauté et sur leurs possibilités d'exportation se rapportant aux produits en cause.

5. Ce bilan devrait être établi de façon à assurer un approvisionnement régulier du marché communautaire et à permettre une augmentation des

importations en fonction de l'augmentation des besoins communautaires, en prenant en considération l'expansion prévisible de ce marché.

A la lumière de ces considérations, on s'attend à ce que les niveaux annuels des importations d'animaux destinés à l'engraissement au titre du bilan présentent une tendance à la hausse sur une période de plusieurs années en fonction de l'augmentation des besoins communautaires.

---

4. Déclaration de la Communauté relative à la viande bovine

La Communauté se déclare disposée à entrer en consultation avec la Slovénie au cours de la période d'application du présent Accord, en vue d'examiner une amélioration de l'arrangement dans le secteur de la viande bovine, à la lumière de l'évolution du marché communautaire et compte tenu de ses relations avec la Slovénie.

---

5. Déclaration de la Slovénie relative à la viande bovine

La Slovénie s'obligera, afin d'éviter toute perturbation des marchés communautaires, à respecter une cadence régulière de ses livraisons de "baby beef" vers la Communauté.

---

6. Déclaration d'intention des parties contractantes relative au régime commercial entre les Etats issus de l'ancienne Fédération yougoslave

1. La Communauté européenne et la Slovénie considèrent qu'il est essentiel de rétablir les relations de coopération économique et commerciale entre les Etats issus de l'ancienne Fédération yougoslave, aussitôt que possible et dès que les conditions politiques et économiques le permettront.

2. La Communauté se déclare prête à considérer l'octroi du cumul de l'origine à ceux des Etats issus de l'ancienne Fédération yougoslave qui auront rétabli des relations normales de coopération économique et commerciale et dès que la coopération administrative indispensable au bon fonctionnement d'un tel cumul aura été instituée.

3. Dans cet esprit, la Slovénie se déclare disposée à engager, aussitôt que possible, des négociations en vue de l'établissement d'une telle coopération avec les autres Etats issus de l'ancienne Fédération yougoslave.

7. Déclaration commune relative à la présentation par la Communauté de l'Accord au GATT

Les parties contractantes à l'accord se consulteront à l'occasion de la présentation et de l'examen des dispositions commerciales de l'accord auxquels il sera procédé dans le cadre du GATT.

ECHANGE DE LETTRES

relatif à la coopération dans le domaine de la main-d'oeuvre

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir, au nom des Etats Membres de la Communauté que ceux-ci confirment leur attachement aux principes et dispositions contenus au Titre IV de l'Accord de Coopération de 1980 entre la CEE et la Yougoslavie.

Ils expriment leur disposition à reprendre les éléments pertinents du Titre IV précité dans le futur accord mis en perspective pour l'approfondissement des relations contractuelles entre la Communauté et la République de Slovénie.

Dans l'entretemps, ils manifestent leur volonté, sous réserve de réciprocité, de maintenir en faveur des ressortissants slovènes le régime de non discrimination prévu par l'Accord de 1980.

Je vous serais obligé de bien vouloir accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Président du Conseil

Monsieur le Président,

Par lettre de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

"J'ai l'honneur de vous faire savoir, au nom des Etats Membres de la Communauté que ceux-ci confirment leur attachement aux principes et dispositions contenus au Titre IV de l'Accord de Coopération de 1980 entre la CEE et la Yougoslavie.

Ils expriment leur disposition à reprendre les éléments pertinents du Titre IV précité dans le futur accord mis en perspective pour l'approfondissement des relations contractuelles entre la Communauté et la République de Slovénie.

Dans l'entretemps, ils manifestent leur volonté, sous réserve de réciprocité, de maintenir en faveur des ressortissants slovènes le régime de non discrimination prévu par l'Accord de 1980."

J'ai l'honneur d' accuser réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Président de la Délégation
de la République de Slovénie

ACCORD

entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

L'IRLANDE

LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

et LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
d'une part,

LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE
d'autre part,

CONSIDERANT que la Communauté économique européenne et la République de Slovénie concluent un accord de coopération concernant les secteurs relevant de cette Communauté;

POURSUIVANT les mêmes objectifs et désireux de trouver pour le secteur relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier des solutions analogues,

ONT DECIDE, dans la poursuite de ces objectifs et considérant qu'aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme exemptant les parties contractantes des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux,

DE CONCLURE LE PRESENT ACCORD :

Article premier

Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, tels que définis dans l'acte final d'Helsinki et la charte de Paris pour une nouvelle Europe inspire les politiques internes et internationales de la Communauté et de la Slovénie, et constitue un élément essentiel du présent accord.

Le présent accord s'applique aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier figurant à l'annexe 1.

TITRE PREMIER

Les échanges commerciaux

Article 2

Dans le domaine commercial, l'objectif du présent accord est de promouvoir les échanges entre les parties contractantes, en tenant compte de leurs niveaux de développement respectifs et de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre dans leurs échanges commerciaux en vue d'améliorer les conditions d'accès des produits slovènes au marché de la Communauté.

Article 3

1. Sous réserve des dispositions particulières prévues au paragraphe 2, les produits originaires de Slovénie sont admis à l'importation dans la Communauté sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent et en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

2. Pour les produits originaires de Slovénie, énumérés en Annexe 2, la Communauté établit le régime tarifaire d'importation dans les conditions et dans la limite de plafonds qu'elle fixe annuellement.

3. Pour certains produits qu'elle juge sensibles, la Communauté se réserve de saisir le comité mixte en vue de déterminer les conditions particulières d'accès à son marché qui se révéleraient nécessaires. Le comité mixte détermine lesdites conditions au cours d'une période maximale de trois mois à partir de la notification. En l'absence d'une décision du comité mixte dans ce délai, la Communauté peut prendre les mesures nécessaires. Toutefois, ces mesures ne pourront excéder la portée de celles qui découleraient pour l'application à ces produits des dispositions du paragraphe 2 dans les conditions fixées par celui-ci.

Pour l'application des dispositions visées au précédent alinéa, les parties contractantes procèdent à des échanges réguliers d'informations au sein du comité mixte, avant de déterminer éventuellement les conditions particulières d'accès des produits visés sur le marché respectif des parties contractantes. Ces échanges d'informations portent notamment sur les courants commerciaux, les prévisions de production et d'exportation à moyen et long termes.

Le comité mixte examine périodiquement les mesures prises au titre du premier alinéa pour vérifier leur comptabilité avec les objectifs de l'accord.

Article 4

Les dispositions des articles 19 à 34 de l'accord de coopération s'appliquent **mutatits mutandis** au présent accord.

Article 5

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie sont également applicables au présent accord.

Article 6

1. Si les offres faites par les opérateurs économiques slovènes sont susceptibles de porter un préjudice au fonctionnement du marché commun et si ce préjudice est imputable à une différence dans les conditions de concurrence en matière de prix, l'autre partie contractante peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues au paragraphe 2.

2. Les parties contractantes communiquent au comité mixte tous renseignements utiles et lui prêtent l'assistance nécessaire en vue de l'examen du dossier et, le cas échéant, de l'application des mesures appropriées.

Faute pour la Slovénie d'avoir mis fin à la pratique visée dans le délai fixé au sein du comité mixte ou à défaut d'accord au sein de ce ce dernier dans un délai d'un mois à compter du jour où il est saisi, l'autre partie contractante peut adopter les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires pour éviter un préjudice au fonctionnement du marché commun ou pour y mettre fin; elle peut notamment procéder à un retrait de concessions tarifaires.

Article 7

L'accord ne modifie pas les dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ni les pouvoirs et compétences découlant des dispositions de ce traité.

TITRE II

Dispositions générales et finales

Article 8

1. Il est institué un comité mixte qui est chargé de la gestion de l'accord et qui veille à sa bonne exécution. A cet effet, il formule des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus à l'accord.

Les décisions prises sont obligatoires pour les parties contractantes qui sont tenues de prendre, selon leurs règles propres, les mesures que comporte leur exécution.

2. Aux fins de la bonne exécution de l'accord, les parties contractantes procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du comité mixte.

3. Le comité mixte arrête son règlement intérieur.

Article 9

1. Le comité mixte est composé de représentants des parties contractantes.

2. Le comité mixte se prononce d'un commun accord.

Article 10

1. La présidence du comité mixte est exercée à tour de rôle par chacune des parties contractantes selon des modalités à prévoir dans son règlement intérieur.

2. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, en vue de procéder à un examen du fonctionnement général de l'accord.

Il se réunit, en outre, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, à la demande de l'une des parties contractantes, dans des conditions à prévoir dans son règlement intérieur.

3. Le comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 11

Les dispositions des articles 35 à 37 et 43 à 47 de l'accord de coopération s'appliquent **mutatis mutandis** au présent accord.

Article 12

Le présent accord s'applique au territoire où le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la République de Slovénie, d'autre part.

Article 13

Font partie intégrante du présent accord, les annexes ainsi que les déclarations qui figurent à l'acte final.

Article 14

Chaque partie contractante peut dénoncer le présent accord sous réserve d'un préavis de six mois.

Les parties contractantes se réservent le droit de suspendre avec effet immédiat l'application de l'accord dans sa totalité ou partiellement en cas d'atteinte grave aux dispositions essentielles du présent accord.

Article 15

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, et slovène, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 16

Le présent accord sera approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont mutuellement notifiées l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

A N N E X E 1

Liste des produits visés à l'article 1er de l'accord

Code du Système harmonisé 1992	Désignation des marchandises
26.01	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :
	- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :
2601.1100	-- non agglomérés
2601.1200	-- agglomérés
2602.0000	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec
2619.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier :
2619.0010	- Poussiers de hauts fourneaux (poussières de gueulard)
27.01	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
27.02	Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais
2704.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue :
2704.0019	- Cokes et semi-cokes de houille et de lignite, à l'exclusion de cokes et semi-cokes de houilles pour la fabrication d'electrodes
72.01	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires
72.02	Ferro-alliages :
	- Ferromanganèse :
7202.11	-- contenant en poids plus de 2 % de carbone
	- autres :
ex 7202.99	-- autres :
7202.9911	- -- Ferrophosphore contenant en poids plus de 3 % mais moins de 15 % de phosphore

Code du Système harmonisé	Désignation des marchandises
72.03	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de de fer et d'autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires
72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier
72.06	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03
72.07	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés :
	- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :
ex 7207.11	-- de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur :
	--- laminés ou obtenus par coulée continue
ex 7207.12	-- autres, de section transversale rectangulaire :
	--- laminés ou obtenus par coulée continue
ex 7207.19	-- autres :
	- de section transversale circulaire ou polygonale et ébauches pour profilés, laminés ou obtenus par coulée continue
ex 7207.20	- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone :
	- de section transversale carrée, rectangulaire, circulaire ou polygonale et ébauche pour profilés, laminés ou obtenus par coulée continue
72.08	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus :
	- enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
7208.1100	-- d'une épaisseur excédant 10 mm
7208.12	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
7208.13	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
7208.14	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm
	- autres, enroulés, simplement laminés à chaud :
7208.21	-- d'une épaisseur excédant 10 mm
7208.22	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm

Code du Système harmonisé	Désignation des marchandises
7208.23	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
7208.24	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm
	- non enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
7208.3100	-- laminés sur les quatres faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1.250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief
7208.32	-- autres, d'une épaisseur excédant 10 m
7208.33	-- autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
7208.34	-- autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
7208.35	-- autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm
	- autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :
7208.4100	-- laminés sur les quatres faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1.250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief
7208.42	-- autres, d'une épaisseur excédant 10 mm
7208.43	-- autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
7208.44	-- autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
7208.45	-- autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm
7208.90	- autres :
7208.9010	- simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
72.09	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus :
	- enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
7209.1100	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus
7209.12	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
7209.13	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm

Code du Système harmonisé	Désignation des marchandises
7209.14	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	- autres, enroulés, simplement laminés à froid :
7209.2100	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus
7209.22	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
7209.23	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
7209.24	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	- non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
7209.3100	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus
7209.32	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
7209.33	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
7209.34	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	- autres, non enroulés, simplement laminés à froid :
7209.4100	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus
7209.42	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
7209.43	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
7209.44	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
7209.90	- autres :
7209.9010	- simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
72.10	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus :
	- étamés :
7210.11	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus :
7210.1110	- - - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
7210.12	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :
7210.1211 7210.1219	- - - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire

Code du Système harmonisé	Désignation des marchandises
7210.20	- plombés, y compris le fer terne :
7210.2010	- - simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
	- zingués électrolytiquement :
7210.31	-- en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
7210.3110	--- simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
7210.39	-- autres :
72.0.3910	--- simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
	- autrement zingués :
7210.41	-- ondulés :
7210.4110	--- simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
7210.49	-- autres :
7210.4910	--- simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
7210.50	- revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome :
7210.5010	-- simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
7210.60	- revêtus d'aluminium :
7210.6011	-- simplement traités à la surface ou simplement découpés de
7210.6019	forme autre que carrée ou rectangulaire
7210.70	- peints, vernis ou revêtus de matières plastiques :
7210.7031	-- simplement traités à la surface ou simplement découpés de
7210.7039	forme autre que carrée ou rectangulaire
7210.90	- autres :
7210.9031 à 7210.9039	- autres qu'argentés, dorés, platinés ou émaillés, simplement traités à la surface, y compris le placage, ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire

Code du Système harmonisé	Désignation des marchandises
72.11	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus :
	- simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
7211.1100	-- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief
7211.12	-- autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
7211.19	-- autres
	- autres, simplement laminés à chaud :
7211.2100	-- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief
7211.22	-- autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
7211.29	-- autres
7211.30	- simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
7211.3010	- d'une largeur excédant 500 mm
	- autres, simplement laminés à froid :
7211.41	-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :
7211.4110	--- - d'une largeur excédant 500 mm
7211.4191	--- - d'une largeur n'excédant pas 500 mm, enroulés, destinés à faire le fer-blanc
7211.49	-- autres :
7211.4910	--- - d'une largeur excédant 500 mm
7211.90	- autres :
7211.9011	--- d'une largeur excédant 500 mm, simplement traités à la surface
72.12	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus :
7212.10	- étamés :
7212.1010	--- Fer-blanc, simplement traité à la surface
7212.1091	--- autres, d'une largeur excédant 500 mm, simplement traités à la surface

Code du Système harmonisé	Désignation des marchandises
	- zingués électrolytiquement :
7212.21	-- en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa :
7212.2111	--- d'une largeur excédant 500 mm, simplement traités à la surface
7212.29	-- autres :
7212.2911	- d'une largeur excédant 500 mm, simplement traités à la surface
7212.30	- autrement zingués :
7212.3011	- - d'une largeur excédant 500 mm, simplement traités à la surface
7212.40	- peints, vernis ou revêtus de matières plastiques :
7212.4010	- - Fer-blanc, simplement verni
7212.4091	- - - autres, d'une largeur excédant 500 mm, simplement traités à la surface
7212.50	- autrement revêtus qu'argentés, dorés, platinés ou émaillés, simplement traités à la surface :
7212.5031	- - d'une largeur excédant 500 mm
7212.60	- plaqués :
7212.6011	- - d'une largeur excédant 500 mm, simplement traités à la surface
7212.6091	- - d'une largeur n'excédant pas 500 mm, laminés à chaud, simplement plaqués
72.13	Fil machine en fer ou en aciers non alliés
72.14	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgés, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage :
7214.2000	- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage
7214.3000	- en aciers de décolletage
7214.40	- autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone
7214.50	- autres, contenant en poids 0,25 % ou plus, mais moins de 0,6 % de carbone
7214.6000	- autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone

Code du Système harmonisé	Désignation des marchandises
72.15	Autres barres en fer ou en aciers non alliés :
7215.90	- autres :
7215.9010	-- laminées ou filées à chaud, simplement plaquées
72.16	Profilés en fer ou en aciers non alliés :
7216.1000	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm
	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :
7216.2100	-- Profilés en L
7216.2200	-- Profilés en T
	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :
7216.31	-- Profilés en U
7216.32	-- Profilés en I
7216.33	-- Profilés en H
7216.40	- Profilés en L, ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus
7216.50	- autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud
7216.90	- autres :
7216.9010	-- laminés ou filés à chaud, simplement plaqués
72.18	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables :
7218.1000	- Lingots et autres formes primaires
ex 7218.90	- autres :
	-- laminés ou obtenus par coulée continue
72.19	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus :
	- simplement laminés à chaud, enroulés :
7219.11	-- d'une épaisseur excédant 10 mm
7219.12	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
7219.13	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
7219.14	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm

Code du Système harmonisé	Désignation des marchandises
	- simplement laminés à chaud, non enroulés :
7219.21	-- d'une épaisseur excédant 10 mm
7219.22	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
7219.23	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
7219.24	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm
	- simplement laminés à froid :
7219.31	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
7219.32	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
7219.33	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
7219.34	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
7219.35	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
ex 7219.90	- autres : - simplement traités à la surface, y compris le placage, ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
72.20	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm : - simplement laminés à chaud :
7220.11 00	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
7220.12 00	-- d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm
7220.20	- simplement laminés à froid :
7220.2010	-- d'une largeur excédant 500 mm
7220.90	- autres :
7220.9011	-- d'une largeur excédant 500 mm, simplement traités à la surface, y compris le placage
7220.9031	-- d'une largeur n'excédant pas 500 mm, laminés à chaud, simplement plaqués
72.2109	Fil machine en aciers inoxydables
72.22	Barres et profilés en aciers inoxydables :
7222.10	- Barres simplement laminées ou filées à chaud

Code du Système harmonisé	Désignation des marchandises
7222.30	- autres barres :
7222.3010	-- laminés ou filées à chaud, simplement plaquées
7222.40	- Profilés :
7222.4011 7222.4019 7222.4030	- simplement laminés ou filés à chaud, même simplement plaqués
72.24	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés :
7224.10.00	- Lingots et autres formes primaires
7224.90	- autres :
7224.9001 à 7224.9015	-- laminés à chaud ou obtenus par coulée continue
72.25	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus :
7225.10	- en aciers au silicium dit "magnétiques"
7225.20	- en aciers à coupe rapide
7225.2010 7225.2030	- simplement laminés, simplement traités à la surface, y compris le placage, ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
7225.3000	- autres, simplement laminés à chaud, enroulés
7225.40	- autres, simplement laminés à chaud, non enroulés
7225.50	- autres, simplement laminés à froid
7225.90	- autres :
7225.9010	-- simplement traités à la surface, y compris le placage, ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
72.26	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm :
7226.10	- en aciers au silicium dits "magnétiques" :
7226.1010	-- simplement laminés à chaud
7226.1030	-- autres, d'une largeur excédant 500 mm
7226.20	- en aciers à coupe rapide :
7226.2010	-- simplement laminés à chaud
7226.2031	-- simplement laminés à froid, d'une largeur excédant 500 mm

Code du Système harmonisé	Désignation des marchandises
	- autres :
7226.2051	- d'une largeur excédant 500 mm, simplement traités à la surface, y compris le placage
7226.2071	- d'une largeur n'excédant pas 500 mm, simplement traités à la surface, y compris le placage, laminés à chaud, simplement plaqués
	- autres :
7226.91	-- simplement laminés à chaud
7226.99	-- simplement laminés à froid :
7226.9210	--- d'une largeur excédant 500 mm
7226.99	-- autres :
7226.9911	- d'une largeur excédant 500 mm, simplement traités à la surface, y compris le placage
7226.9931	- d'une largeur n'excédant pas 500 mm, simplement traités à la surface, y compris le placage, laminés à chaud, simplement plaqués
72.27	Fil machine en autres aciers alliés
72.28	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés :
7228.10	- Barres en aciers à coupe rapide :
7228.1010	- simplement laminées ou filées à chaud, même simplement
7228.1030	plaquées
7228.30	- Barres en aciers siliconmanganeux :
7228.2011	- simplement laminées ou filées à chaud, même simplement
7228.2019	plaquées
7228.2030	
7228.30	- autres barres, simplement laminées ou filées à chaud
7228.60	- autres barres :
7228.6010	- laminées ou filées à chaud, simplement plaquées
7228.70	- Profilés :
7228.7010	- simplement laminés ou filés à chaud, même simplement
7228.7031	plaqués
7228.80	- Barres creuses pour le forage

Code du Système harmonisé	Désignation de la marchandise
73.01	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier :
7301.1000	- Palplanches
73.02	Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails :
7302.10	- Rails :
7302.1031	-- autres que conducteurs de courant avec partie en métal non ferreux
7302.1039	
7302.1090	
7302.2000	- Traverses
7302.40	- Eclisses et selles d'assise :
7302.4010	-- laminés
7302.90	- autres :
7302.9010	-- Contre-rails

ANNEXE . 2

Code NC (*)	Désignation des marchandises
	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires:
	– Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore:
	– – contenant en poids 0,4 % ou plus de manganèse:
7201 10 11	– – – d'une teneur en silicium n'excédant pas 1 %
7201 10 19	– – – d'une teneur en silicium excédant 1 %
7201 10 30	– – contenant en poids de 0,1 % inclus à 0,4 % exclu de manganèse
7201 10 90	– – contenant en poids moins de 0,1 % de manganèse
7201 20 00	– Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore
	– Fontes brutes alliées:
7201 30 90	– – autres
7201 40 00	– Fontes spiegel
	Ferro-alliages:
	– autres:
	– – autres:
	– – – Ferrophosphore:
7202 99 11	– – – – contenant en poids plus de 3 % mais moins de 15 % de phosphore
	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires:
7203 90 00	– autres
	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus:
	– enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:
7208 11 00	– – d'une épaisseur excédant 10 mm
	– – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:
7208 12 10	– – – destinés au relaminage (1)
	– – – autres:
7208 12 91	– – – – présentant des motifs en relief
	– – – – autres:
7208 12 95	– – – – – décapés
7208 12 98	– – – – – autres
	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:
7208 13 10	– – – destinés au relaminage (1)
	– – – autres:
7208 13 91	– – – – présentant des motifs en relief
	– – – – autres:
7208 13 95	– – – – – décapés
7208 13 98	– – – – – autres
	– – d'une épaisseur inférieure à 3 mm:
7208 14 10	– – – destinés au relaminage (1)
	– – – autres:
7208 14 91	– – – – décapés

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

(*) Les codes Taric figurent en dernière page de la présente annexe.

Code NC	Designation des marchandises
7208 14 99	– – – – autres
	– autres, enroulés, simplement laminés à chaud:
	– – d'une épaisseur excédant 10 mm:
7208 21 10	– – – présentant des motifs en relief
7208 21 90	– – – autres
	– – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:
7208 22 10	– – – destinés au relaminage (1)
	– – – autres:
7208 22 91	– – – – présentant des motifs en relief
	– – – – autres:
7208 22 95	– – – – – décapés
7208 22 98	– – – – – autres
	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:
7208 23 10	– – – destinés au relaminage (1)
	– – – autres:
7208 23 91	– – – – présentant des motifs en relief
	– – – – autres:
7208 23 95	– – – – – décapés
7208 23 98	– – – – – autres
	– – d'une épaisseur inférieure à 3 mm:
7208 24 10	– – – destinés au relaminage (1)
	– – – autres:
7208 24 91	– – – – – décapés
7208 24 99	– – – – – autres
	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus:
	– simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:
	– – autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:
ex 7211 12 10	– – – d'une largeur excédant 500 mm
	– (2)
	– – autres:
ex 7211 19 10	– – – d'une largeur excédant 500 mm
	– (2)
	– autres, simplement laminés à chaud:
	– – autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:
ex 7211 22 10	– – – d'une largeur excédant 500 mm
	– (2)
	– – autres:
ex 7211 29 10	– – – d'une largeur excédant 500 mm
	– (2)
	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés:
	– contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:
	– – autres:
	– – – de section transversale circulaire ou polygonale:
	– – – – laminés ou obtenus par coulée continue:
7207 19 15	– – – – – autres
	– contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:
	– – de section transversale circulaire ou polygonale:
	– – – laminés ou obtenus par coulée continue:
	– – – – autres:

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.
(2) Produits enroulés, d'un poids de 500 kg ou plus.

Code NC	Désignation des marchandises
7207 20 55	– – – – – contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone
	Fil machine en fer ou en aciers non alliés:
7213 10 00	– comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage
7213 31 00 7213 39 00	– autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone
7213 41 00 7213 49 00	– autres, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone
	Autres barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées, ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage:
7214 20 00	– comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage
7214 40 10 7214 40 91 7214 40 99	– autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone
7214 50 10 7214 50 91 7214 50 99	– autres, contenant en poids 0,25 % ou plus, mais moins de 0,6 % de carbone
	Autres barres en fer ou en aciers non alliés:
	– autres:
7215 90 10	– – laminées ou filées à chaud, simplement plaquées
	Autres barres et profilés en autres aciers; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés:
	– Barres creuses pour le forage:
7228 80 90	– – en aciers non alliés
	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés:
	– contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:
	– – autres:
	– – – Ébauches pour profilés:
7207 19 31	– – – – laminées ou obtenues par coulée continue
	– contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:
	– – Ébauches pour profilés:
7207 20 71	– – – laminees ou obtenues par coulée continue
	Profilés en fer ou en aciers non alliés:
7216 10 00	– Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm
7216 21 00 7216 22 00	– Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm:
	– – – d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm:
ex 7216 31 11	– – – – à ailes à faces parallèles
	– (1)
ex 7216 31 19	– – – – autres
	– (1)
	– – – d'une hauteur excédant 220 mm:
ex 7216 31 91	– – – – à ailes à faces parallèles
	– (1)
ex 7216 31 99	– – – – autres
	– (1)
	– – – d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm:
ex 7216 32 11	– – – – à ailes à faces parallèles
	– (1)

(1) À l'exclusion des produits contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble.

Code NC	Designation des marchandises
. .	
ex 7216 32 19	– – – – autres
	– (1)
	– – – d'une hauteur excédant 220 mm:
ex 7216 32 91	– – – – à ailes à faces parallèles
	– (1)
ex 7216 32 99	– – – – autres
	– (1)
ex 7216 33 10	– – – d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm
	– (1)
ex 7216 33 90	– – – d'une hauteur excédant 180 mm
	– (1)
7216 40 10 7216 40 90	– Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus
7216 50 10 7216 50 90	– autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud
	– autres:
7216 90 10	– – laminés ou filés à chaud, simplement plaqués
	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier:
7301 10 00	– Palplanches
	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus:
	– simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:
	– – autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:
ex 7211 12 90	– – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm
	– (1)
	– – autres:
	– – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm:
ex 7211 19 91	– – – – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
	– (1)
ex 7211 19 99	– – – – d'une épaisseur inférieure à 3 mm
	– (1)
	– autres, simplement laminés à chaud:
	– – autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:
ex 7211 22 90	– – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm
	– (1)
	– autres, simplement laminés à chaud:
	– – autres:
	– – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm:
ex 7211 29 91	– – – – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
	– (1)
ex 7211 29 99	– – – – d'une épaisseur inférieure à 3 mm
	– (1)
	– autres, simplement laminés à froid:
	– – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:
	– – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm:
7211 41 91	– – – – enroulés, destinés à faire le fer-blanc
	– plaqués:
	– – d'une largeur n'excédant pas 500 mm:
	– – – simplement traités à la surface:
7212 60 91	– – – – laminés à chaud, simplement plaqués
	– (1)

(1) À l'exclusion des produits contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble.

Code NC	Désignation des marchandises
	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus:
	– non enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:
7208 32 10 7208 32 30 7208 32 51 7208 32 59 7208 32 91 7208 32 99	– – autres, d'une épaisseur excédant 10 mm
7208 33 10 7208 33 91 7208 33 99	– – autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
7208 34 10 7208 34 90	– – autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
7208 35 10 7208 35 90	– – autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm
	– autres, non enroulés, simplement laminés à chaud:
7208 42 10 7208 42 30 7208 42 51 7208 42 59 7208 42 91 7208 42 99	– – autres, d'une épaisseur excédant 10 mm
7208 43 10 7208 43 91 7208 43 99	– – autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm
7208 44 10 7208 44 90	– – autres, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
7208 45 10 7208 45 90	– – autres, d'une épaisseur inférieure à 3 mm
	– autres:
7208 90 10	– – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus:
	– enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:
7209 12 10 7209 12 90	– – d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
7209 13 10 7209 13 90	– – d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
7209 14 10 7209 14 90	– – d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	– autres, enroulés, simplement laminés à froid:
7209 22 10 7209 22 90	– – d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
7209 23 10 7209 23 90	– – d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
7209 24 10 7209 24 91 7209 24 99	– – d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	– non enroulés, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:
7209 32 10 7209 32 90	– – d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
7209 33 10 7209 33 90	– – d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
7209 34 10 7209 34 90	– – d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	– autres, non enroulés, simplement laminés à froid:

Code NC	Designation des marchandises
(2)	(3)
7209 42 10 7209 42 90	– – d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm
7209 43 10 7209 43 90	– – d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
7209 44 10 7209 44 90	– – d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	– autres:
7209 90 10	– – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non allies, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus:
	– étamés:
	– – d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus:
7210 11 10	– – – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
	– – d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:
7210 12 11 7210 12 19	– – – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
	– plombés, y compris le fer terne:
7210 20 10	– – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
	– zingués électrolytiquement:
	– – en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:
7210 31 10	– – – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
	– – autres:
7210 39 10	– – – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
	– autrement zingués:
	– – ondulés:
7210 41 10	– – – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
	– – autres:
7210 49 10	– – – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
	– revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome:
7210 50 10	– – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
	– revêtus d'aluminium:
	– – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire:
7210 60 11	– – – revêtus d'alliages d'aluminium-zinc
7210 60 19	– – – autres
	– peints, vernis ou revêtus de matières plastiques
7210 70 31 7210 70 39	– – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
	– autres:
	– – autres:
7210 90 31 7210 90 33 7210 90 35 7210 90 39	– – – simplement traités à la surface ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non allies, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus:
	– simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:
	– autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:

Code NC	Désignation des marchandises
ex 7211 12 10	– – – d'une largeur excédant 500 mm – (1)
	– – autres:
ex 7211 19 10	– – – d'une largeur excédant 500 mm – (1)
	– autres, simplement laminés à chaud:
	– – autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:
ex 7211 22 10	– – – d'une largeur excédant 500 mm – (1)
	– – autres:
ex 7211 29 10	– – – d'une largeur excédant 500 mm – (1)
	– simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:
7211 30 10	– – d'une largeur excédant 500 mm
	– autres, simplement laminés à froid:
	– – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:
7211 41 10	– – – d'une largeur excédant 500 mm
	– – autres:
7211 49 10	– – – d'une largeur excédant 500 mm
	– autres:
	– – d'une largeur excédant 500 mm:
7211 90 11	– – – simplement traités à la surface
	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus:
	– étamés:
7212 10 10	– – Fer-blanc, simplement traité à la surface
ex 7212 10 91	– – autres (2);
	– zingués électrolytiquement:
	– – en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:
7212 21 11	– – – d'une largeur excédant 500 mm:
	– – – – simplement traités à la surface
	– – autres:
	– – – d'une largeur excédant 500 mm:
7212 29 11	– – – – simplement traités à la surface
	– autrement zingués:
	– – d'une largeur excédant 500 mm:
7212 30 11	– – – simplement traités à la surface
	– peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:
7212 40 10	– – Fer-blanc, simplement verni
	– – autres:
	– – – d'une largeur excédant 500 mm:
7212 40 91	– – – – simplement traités à la surface
	– autrement revêtus:
	– – d'une largeur excédant 500 mm:
	– – – plombés:

(1) À l'exclusion des produits enroulés, d'un poids de 500 kg ou plus.
(2) À l'exclusion des produits contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble

Code NC	Désignation des marchandises
7212 50 31	– – – – simplement traités à la surface
	– – – autres:
7212 50 51	– – – – simplement traités à la surface
	– plaqués:
	– – d'une largeur excédant 500 mm:
7212 60 11	– – – simplement traités à la surface
	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier:
	– Déchets lingotés:
7204 50 90	– – autres
	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 7203:
7206 10 00	– Lingots
	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés:
	– contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:
	– – de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:
	– – – laminés ou obtenus par coulée continue:
7207 11 11	– – – – en aciers de décolletage
	– – autres:
	– – – de section transversale circulaire ou polygonale:
	– – – – laminés ou obtenus par coulée continue:
7207 19 11	– – – – – en aciers de décolletage
	– contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:
	– – de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:
	– – – laminés ou obtenus par coulée continue:
7207 20 11	– – – – en aciers de décolletage
	– – – – autres, contenant en poids:
7207 20 17	– – – – – 0,6 % ou plus de carbone
	– – autres, de section transversale rectangulaire:
	– – – laminés ou obtenus par coulée continue:
ex 7207 20 31	– – – – d'une épaisseur de 50 mm ou plus
	– (1)
ex 7207 20 33	– – – – d'une épaisseur inférieure à 50 mm
	– (1)
	– – de section transversale circulaire ou polygonale:
	– – – laminés ou obtenus par coulée continue:
7207 20 51	– – – – en aciers de décolletage
	– – – – autres:
7207 20 57	– – – – – contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone
	– non enroulés, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:
ex 7208 31 00	– – laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief
	– (1)
	– autres, non enroulés, simplement laminés à chaud:
ex 7208 41 00	– – laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief
	– (1)

(1) Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble.

Code NC	Désignation des marchandises
7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus:
	– simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa:
ex 7211 11 00	– – laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief
	– (1)
ex 7211 12 90	– – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm
	– (1)
	– – autres:
	– – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm:
ex 7211 19 91	– – – – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
	– (1)
ex 7211 19 99	– – – – d'une épaisseur inférieure à 3 mm
	– (1)
	– autres, simplement laminés à chaud:
ex 7211 21 00	– – laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief
	– (1)
	– autres, simplement laminés à chaud:
	– – autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus:
ex 7211 22 90	– – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm
	– (1)
	– – autres:
	– – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm:
ex 7211 29 91	– – – – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm
	– (1)
ex 7211 29 99	– – – – d'une épaisseur inférieure à 3 mm
	– (1)
	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus:
	– plaqués:
	– – d'une largeur n'excédant pas 500 mm:
	– – – simplement traités à la surface:
ex 7212 60 91	– – – – laminés à chaud, simplement plaqués
	– (1)
	Fil machine en fer ou en aciers non alliés:
7213 20 00	– en aciers de décolletage
	– autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone:
ex 7213 50 10	– – contenant en poids 0,6 % ou plus mais pas plus de 0,75 % de carbone
	– (1)
ex 7213 50 90	– – contenant en poids plus de 0,75 % de carbone
	– (1)
7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage:
7214 30 00	– en aciers de décolletage
7214 60 00	– autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone
7216	Profilés en fer ou en aciers non alliés:
	– Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus:

(1) Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble.

Code NC	Désignation des marchandises
	– – Profilés en U:
	– – – d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm:
ex 7216 31 11	– – – – à ailes à faces parallèles
	– (1)
ex 7216 31 19	– – – – autres
	(1)
	– – – d'une hauteur excédant 220 mm:
ex 7216 31 91	– – – – à ailes à faces parallèles
	– (1)
ex 7216 31 99	– – – – autres
	– (1)
	– – Profilés en I:
	– – – d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm:
ex 7216 32 11	– – – – à ailes à faces parallèles
	– (1)
ex 7216 32 19	– – – – autres
	– (1)
	– – – d'une hauteur excédant 220 mm:
ex 7216 32 91	– – – – à ailes à faces parallèles
	– (1)
ex 7216 32 99	– – – – autres
	– (1)
	– – Profilés en H:
ex 7216 33 10	– – – d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm:
	– (1)
ex 7216 33 90	– – – d'une hauteur excédant 180 mm:
	– (1)
	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables:
	– (1)
7218 10 00	– Lingots et autres formes primaires
	– autres:
	– – de section transversale carrée ou rectangulaire:
7218 90 11 7218 90 13 7218 90 15 7218 90 19	– – – laminés ou obtenus par coulée continue
	– – autres:
7218 90 50	– – – laminés ou obtenus par coulée continue
	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus:
7219 11 10 7219 11 90	– simplement laminés à chaud, enroulés
7219 12 10 7219 12 90	– simplement laminés à chaud, non enroulés
7219 13 10 7219 13 90	– simplement laminés à froid:
7219 14 10 7219 14 90	– – d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:
	– – – contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel, d'une épaisseur:
7219 21 11	– – – – excédant 13 mm

(1) Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble.

Code NC	Désignation des marchandises
7219 21 19 7219 21 90 7219 22 10 7219 22 90 7219 23 10 7219 23 90 7219 24 10 7219 24 90 7219 33 10 7219 33 90	– – – – excédant 10 mm mais n'excédant pas 13 mm
7219 34 10 7219 34 90	– – d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm
7219 35 10 7219 35 90	– – d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm
	– autres:
7219 90 11 7219 90 19	– – simplement traités à la surface, y compris le placage, ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm:
7220 11 00 7220 12 00	– simplement laminés à chaud
7221 00	Fil machine en aciers inoxydables:
7221 00 10	– contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel
7221 00 90	– contenant en poids moins de 2,5 % de nickel
7224	Autres aciers allies en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés:
7224 90	– autres:
	– – de section transversale carrée ou rectangulaire:
	– – – laminés à chaud ou obtenus par coulée continue:
	– – – – dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:
7224 90 01	– – – – – en aciers à coupe rapide
7224 90 09	– – – – – autres
7224 90 15	– – – – autres
7225	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus:
	– autres, simplement laminés à froid:
ex 7225 50 10	– – contenant en poids moins de 0,6 % de silicium et de 0,3 % inclus à 1 % inclus d'aluminium
	– (1)
ex 7225 50 90	– – autres
	– (1)
7227 (tous les numéros)	Fil machine en autres aciers alliés
	Barres et profilés en autres aciers alliés, barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés:
7228 10 10	– – simplement laminées ou filées à chaud
	– – autres:
7228 10 30	– – – laminées ou filées à chaud, simplement plaquées
	– Barres en aciers silicomanganeux:
7228 20 11	– – simplement laminées ou filées à chaud
7228 20 19	– – autres:
7228 20 30	– – – laminées ou filées à chaud, simplement plaquées

(1) D'une épaisseur de moins de 3 mm.

Code NC	Désignation des marchandises
722830	– autres barres, simplement laminées ou filées à chaud:
7228 30 10	– – de section circulaire d'un diamètre de 80 mm ou plus
7228 30 30	– – de section rectangulaire, laminées sur les quatre faces
7228 30 80	– – autres
7228 60	– autres barres:
7228 60 10	– – laminées ou filées à chaud, simplement plaquées
	– Profilés:
7228 70 10	– – simplement laminés ou filés à chaud
	– simplement obtenus ou parachevés à froid:
7220 20 10	– – d'une largeur excédant 500 mm
	– autres:
	– – d'une largeur excédant 500 mm:
7220 90 11	– – – simplement traités à la surface, y compris le placage
	– – d'une largeur n'excédant pas 500 mm:
	– – – simplement traités à la surface, y compris le placage:
7220 90 31	– – – – laminés à chaud, simplement plaqués
	Autres barres et profilés en aciers inoxydables:
7222 10 11 7222 10 19 7222 10 51 7222 10 59 7222 10 99	– barres simplement laminées ou filées à chaud
	– autres barres:
7222 30 10	– – laminées ou filées à chaud, simplement plaquées
	– Profilés:
7222 40 11 7222 40 19	– – simplement laminés ou filés à chaud
	– – autres:
7222 40 30	– – – laminés ou filés à chaud, simplement plaqués
	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés:
7224 10 00	– Lingots et autres formes primaires:
7224 90 30	– – – laminés à chaud ou obtenus par coulée continue
	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus:
7225 10 10 7225 10 91 7225 10 99	– en aciers au silicium dits «magnétiques»
	– en aciers à coupe rapide:
7225 20 10	– – simplement laminés à chaud
7225 20 30	– – simplement traités à la surface, y compris le placage, ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
7225 30 00	– autres, simplement laminés à chaud enroulés
7225 40 10 7225 40 30 7225 40 50 7225 40 70 7225 40 90	– autres, simplement laminés à chaud non enroulés
	– autres:
7225 90 10	– – simplement traités à la surface, y compris le placage, ou simplement découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm:
	– en aciers au silicium dits «magnétiques»

Code NC	Désignation des marchandises
7226 10 10	– – simplement laminés à chaud
	– – autres:
7226 10 30	– – – d'une largeur excédant 500 mm
	– en aciers à coupe rapide:
7226 20 10	– – simplement laminés à chaud
	– – simplement laminés à froid:
7226 20 31	– – – d'une largeur excédant 500 mm
	– – autres:
	– – – d'une largeur excédant 500 mm:
7226 20 51	– – – – simplement traités à la surface, y compris le placage
	– – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm:
	– – – – simplement traités à la surface, y compris le placage:
7226 20 71	– – – – – laminés à chaud, simplement plaqués
	– autres:
	– – simplement laminés à chaud:
7226 91 10	– – – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus
7226 91 90	– – – d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm
	– – simplement laminés à froid:
7226 92 10	– – – d'une largeur excédant 500 mm
	– – autres:
	– – – d'une largeur excédant 500 mm:
7226 99 11	– – – – simplement traités à la surface, y compris le placage
	– – – d'une largeur n'excédant pas 500 mm:
	– – – – simplement traités à la surface, y compris le placage:
7226 99 31	– – – – – laminés à chaud, simplement plaqués
	– – autres:
7228 70 31	– – – laminés ou filés à chaud, simplement plaqués
	– Barres creuses pour le forage:
7228 80 10	– – en aciers alliés

Codes Taric

Code NC	Code Taric
ex 7211 12 10	7211 12 10 * 12
	7211 12 10 * 91
ex 7211 19 10	7211 19 10 * 12
	7211 19 10 * 14
	7211 19 10 * 91
ex 7211 22 10	7211 22 10 * 12
	7211 22 10 * 91
ex 7211 29 10	7211 29 10 * 12
	7211 29 10 * 14
	7211 29 10 * 91
ex 7216 31 11	7216 31 11 * 10
	7216 31 11 * 99
ex 7216 31 19	7216 31 19 * 10
	7216 31 19 * 99
ex 7216 31 91	7216 31 91 * 10
	7216 31 91 * 99
ex 7216 31 99	7216 31 99 * 10
	7216 31 99 * 99
ex 7216 32 11	7216 32 11 * 10
	7216 32 11 * 99
ex 7216 32 19	7216 32 19 * 10
	7216 32 19 * 99
ex 7216 32 91	7216 32 91 * 10
	7216 32 91 * 99
ex 7216 32 99	7216 32 99 * 10
	7216 32 99 * 99
ex 7216 33 10	7216 33 10 * 90
ex 7216 33 90	7216 33 90 * 90
ex 7211 12 90	7211 12 90 * 90
ex 7211 19 91	7211 19 91 * 90
ex 7211 19 99	7211 19 99 * 90
ex 7211 22 90	7211 22 90 * 90
ex 7211 29 91	7211 29 91 * 90
ex 7211 29 99	7211 29 99 * 90
ex 7212 60 91	7212 60 91 * 90

Code NC	Code Taric
ex 7211 12 10	7211 12 10 * 18
	7211 12 10 * 19
	7211 12 10 * 99
ex 7211 19 10	7211 19 10 * 13
	7211 19 10 * 15
	7211 19 10 * 17
	7211 19 10 * 18
	7211 19 10 * 99
ex 7211 22 10	7211 22 10 * 18
	7211 22 10 * 19
	7211 22 10 * 99
ex 7211 29 10	7211 29 10 * 13
	7211 29 10 * 15
	7211 29 10 * 17
	7211 29 10 * 18
	7211 29 10 * 99
ex 7212 10 91	7212 10 91 * 90
ex 7207 20 31	7207 20 31 * 10
ex 7207 20 33	7207 20 33 * 10
ex 7208 31 00	7208 31 00 * 10
ex 7208 41 00	7208 41 00 * 10
ex 7211 11 00	7211 11 00 * 10
ex 7211 12 90	7211 12 90 * 10
ex 7211 19 91	7211 19 91 * 10
ex 7211 19 99	7211 19 99 * 10
ex 7211 21 00	7211 21 00 * 10
ex 7211 22 90	7211 22 90 * 10
ex 7211 29 91	7211 29 91 * 10
ex 7211 29 99	7211 29 99 * 10
ex 7212 60 91	7212 60 91 * 10
ex 7213 50 10	7213 50 10 * 10
ex 7213 50 90	7213 50 90 * 10
ex 7216 31 11	7216 31 11 * 91
ex 7216 31 19	7216 31 19 * 91
ex 7216 31 91	7216 31 91 * 91
ex 7216 31 99	7216 31 99 * 91
ex 7216 32 11	7216 32 11 * 91
ex 7216 32 19	7216 32 19 * 91
ex 7216 32 91	7216 32 91 * 91
ex 7216 32 99	7216 32 99 * 91
ex 7216 33 10	7216 33 10 * 10
ex 7216 33 90	7216 33 90 * 10
ex 7225 50 10	7225 50 10 * 10
ex 7225 50 90	7225 50 90 * 10

ACTE FINAL

Les représentants

Du ROYAUME DE BELGIQUE,

Du ROYAUME DE DANEMARK,

De la REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

De la REPUBLIQUE HELLENIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

De la REPUBLIQUE FRANCAISE,

D'IRLANDE,

De la REPUBLIQUE ITALIENNE,

Du GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

Du ROYAUME DES PAYS-BAS,

De la REPUBLIQUE PORTUGAISE,

Du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
d'une part,

et

de LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE
réunis à .....

pour la signature de l'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part,

ont, au moment de signer cet accord,

- adopté les déclarations suivantes annexées au présent acte :

  - déclaration interprétative relative à la notion de "parties contractantes" figurant à l'accord,
  - déclaration des parties contractantes relative à l'article 3 de l'accord.

---

1. Déclaration interprétative relative à la notion de "parties contractantes" figurant à l'accord

La Communauté européenne du charbon et de l'acier et ses Etats Membres, d'une part, la République de Slovénie, d'autre part, conviennent d'interpréter l'accord en ce sens que l'expression "parties contractantes" qui figure audit accord signifie, d'une part, la Communauté et ses Etats membres ou uniquement soit les Etats membres, soit la Communauté, et d'autre part, la République de Slovénie. Le sens à donner dans chaque cas à cette expression sera déduit des dispositions en cause de l'accord ainsi que des dispositions correspondantes du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

---

2. Déclaration des Parties contractantes relative à l'article 3 de l'accord

Les plafonds, auxquels référence est faite à l'article 3 de l'accord, s'appliquent globalement aux Républiques issues de l'ancienne R.S.F.Y.

Le régime d'importation applicable aux produits originaires de Slovénie visés à l'article 3 de l'Accord ne peut être globalement moins favorable que celui applicable en 1992 au titre de la Décision 92/150/CECA des Représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil du 3 février 1992.

Les Etats membres de la CECA et la CECA se réservent de proposer à la Slovénie de remplacer le régime autonome prévu à l'article 3 de l'accord par un régime contractuel s'inspirant des dispositions prévues en la matière par l'accord conclu entre les Etats membres de la CECA et la CECA d'une part, et l'ancienne R.S.F.Y. d'autre part, pour des produits repris dans l'annexe 2 du présent accord.

La Slovénie prend acte et exprime son souhait d'entamer rapidement de telles négociations.

ISSN 0254-1491

COM(92) 487 final

DOCUMENTS

FR **11**

N° de catalogue : CB-CO-92-511-FR-C

ISBN 92-77-49704-1

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg